

PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD / JUSTIFICATION DU PLU

CHAPITRE III.1 : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

III.1.1 SYNTHÈSE DES GRANDS OBJECTIFS

(voir les déclinaisons en pièce n°2 du PLU)

THEMATIQUE SOCIALE : MAITRISER ET STRUCTURER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

1- Croissance démographique

- Maitriser la croissance de la population par la définition d'une stratégie, d'un programme et de capacités d'accueil adaptés, dans le respect des orientations fixées par le SCOT.

2- Logement

- Favoriser une offre plus équilibrée et diversifiée des formes d'habitat pour répondre aux besoins.
- Garantir la mise en œuvre d'une mixité sociale dans l'habitat conformément au PLH adopté par la Communauté de Communes du Pays Rochois. Il s'agira de répondre aux objectifs du SCOT et du PLH en matière de logements aidés.
- Améliorer la qualité des logements produits en termes de performances énergétiques, d'insertion urbaine, de qualité d'usage.

3- Développement urbain

- Proposer des formes urbaines moins consommatrices d'espace et favoriser la densité au sein des opérations de logement.
- Construire une armature urbaine cohérente en recentrant le développement urbain en priorité sur le chef lieu et Vozérier, et en confortant les hameaux existants.
- Mener une réflexion globale sur l'aménagement du chef-lieu (développement, stationnement, espace public).
- Permettre la réhabilitation et l'évolution du patrimoine bâti pour limiter l'étalement urbain.

4- Equipements et espaces publics

- Organiser et peut être prévoir des emplacements pour les points d'apport volontaire en matière d'OM.
- Aménager le carrefour entre la RD 1203 et la route de la Roche afin d'en améliorer la sécurité.
- Mettre en œuvre une liaison douce sur le territoire communal entre Saint-Pierre-en- Faucigny et La Roche sur Foron.
- Favoriser l'implantation d'une structure d'accueil pour personnes âgées de type MARPA près du chef lieu.

5- Transports et déplacements

- Développer les maillages doux notamment vers les équipements publics, les points d'arrêt des transports collectifs et les services.
- Imposer des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les deux roues, à toute opération d'habitat significative, pour toute nouvelle zone d'activité ou extension de ZAE, et pour tout équipement public.
- Mettre en place une politique foncière afin de participer à la réalisation des aménagements nécessaires à l'amélioration et à la sécurisation du réseau routier.

THEMATIQUE ECONOMIQUE : ASSURER L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE

1- Artisanat, commerces et services

- Accompagner la dynamique de développement économique par :
 - La mise en œuvre du projet de zone intercommunale commerciale entre Amancy et La Roche-sur-foron
 - Le confortement de la zone d'activité de Pierre Longue.
 - L'extension de la zone d'activité commerciale de La Vulpilière en amont du chef lieu, sous réserve du Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.
- Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants.
- Assurer le maintien de l'emploi et le développement économique en compatibilité avec les orientations du SCOT et conformément au Document d'Aménagement Commercial (DAC) élaboré par la CCPR.

2- Agriculture

- Soutenir une activité agricole dynamique en préservant des espaces agricoles majeurs.

3- Réseaux numériques

- œuvrer pour le développement des réseaux numériques sur le territoire communal, au service de l'emploi et des populations

THEMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE : PRESERVER LE CADRE DE VIE

1- Environnement

- Prendre en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques (Bois des Fournets, les tourbières, les zones humides, ripisylve du Foron)
- Prendre en compte les éléments de la trame agri-environnementale, notamment dans les secteurs des Arculinges et des Pâquis.
- Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aux habitants d'Amancy en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2- Paysage

- Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants
- Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel

3- Qualité de l'air

- Favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile pour limiter les émissions

4- Réduction de la consommation d'énergie

- Favoriser les formes d'habitat tendant vers la sobriété énergétique

5- Réseaux publics

- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune/l'intercommunalité est prête à supporter pour leur amélioration/extension.
- Mettre en cohérence les annexes sanitaires avec le développement urbain envisagé, en définissant les extensions à prévoir, leur programmation, leur coût et l'échéancier des travaux.

III.1.2 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD

L'ensemble des choix retenus découlent des enjeux du diagnostic et sont explicités directement dans le PADD (constats et orientation générale).

1. Un rythme de croissance de +1,8% par an

La commune d'AMANCY a connu une période de forte croissance démographique ces dernières années. Sur la période 2008-2013, la croissance était de l'ordre de 4% par an. Il convient donc de maîtriser cette croissance pour être en cohérence avec le taux de croissance envisagé par le SCoT : 1,8% par an.

Cette croissance démographique porterait la population à environ 3100 habitants en 2030, soit environ 700 habitants supplémentaires.

2. Un dimensionnement du PLU sur 13 ans

En effet, l'importance des enjeux de structuration de la commune, en lien avec le SCOT en vigueur, nécessite d'avoir une vision à court, moyen et long terme du développement urbain de la commune. La commune pourra aussi anticiper sur les équipements publics nécessaires au développement et aura plus de visibilité sur les participations à mettre en place.

Le SCoT du Pays Rochois fixe des orientations à horizon 2030 (document approuvé en 2014), le PLU d'AMANCY s'est calé sur les mêmes échéances temporelles afin de mettre en œuvre le projet du document supra-communale et d'offrir une meilleure lisibilité entre ces deux documents d'urbanisme. Le PLU est donc dimensionné pour une période 2017-2030.

Les objectifs du PADD du PLU répondent aux orientations du DOO du SCoT du Pays Rochois en matière de développement démographique et urbain

La commune souhaite donc anticiper ses besoins en terme de fonctionnement urbain pour une population qui pourrait tendre vers 3100 habitants à l'horizon 2030.

3. Les besoins en résidences principales

Les besoins en résidences principales sont calculés à partir des orientations du SCoT

AMANCY appartient dans l'armature du Pays Rochois au pôle principal de centralité tripolaire à structurer et conforter.

Cette position nécessite la poursuite d'un développement encadré et maîtrisé.

La croissance démographique annuelle de 1,8% entraîne la production de 310 logements à horizon 2030.

4. La recherche d'une certaine densité dans les nouvelles constructions

Cet accueil de population nouvelle nécessite des choix forts en matière de limitation de la consommation de l'espace et de structuration urbaine, dans le contexte du Pays Rochois auquel appartient AMANCY. Si aujourd'hui l'habitat individuel représente encore plus de 46% de la production neuve de logements (entre 2006 et 2014, 27 % des logements mis en chantier sont des maisons individuelles), le logement collectif connaît un essor sur le territoire communal qu'il convient de maintenir.

Dans le cadre de son futur PLU, la commune affiche la volonté de poursuivre l'effort de diversité des formes de logements et de densification en retenant les proportions suivantes fixées par le SCoT du Pays Rochois:

- maximum 20 % de logements individuels,
- minimum 40 % de formes intermédiaires (logements groupés, collectif horizontal)
- minimum 40% de logements en immeuble collectif.

Les densités moyennes retenues sont les suivantes :

- 12 logt/ha pour les logements individuels
- 25 logt/ha pour les formes intermédiaires
- 60 logt/ha pour les logements collectifs

Cette répartition nécessite de dégager dans le PLU les surfaces nécessaires à l'accueil de 310 logements, soit 14 ha.

4. La mixité sociale

En 2015, la commune dispose de 40 logements aidés, soit environ 4% du parc.

La commune n'étant pas soumise à la Loi SRU, elle souhaite toutefois améliorer ce taux de 4% de logements aidés dans le parc de logements futur.

Les résidences principales sont de 1060 unités en 2013.

Le projet prévoit la nécessité de 310 résidences principales sur 13 ans, soit un parc de 1370 résidences principales en 2030.

Le PLU va exiger un % de logements sociaux dans les OAP selon les secteurs représentant un total d'environ 82 logements sociaux (y compris les 15 logements sociaux de la zone UC Vallière)

5. L'armature urbaine

Le diagnostic a mis en évidence la structure particulière d'AMANCY qui sert de référence pour organiser le développement futur :

- le chef-lieu et sa 1^{ère} périphérie = secteur de confortement prioritaire
- les pôles secondaires : Vozérier et Les Folliets; ce sont des secteurs à conforter.
- les hameaux et groupements de constructions: à développer de façon contenue dans les limites des sensibilités paysagères, agricoles et naturelles. Ils peuvent également connaître un certain confortement, du fait de la présence des réseaux et de leur taille. Il s'agit des hameaux suivants : La Vernaz, Lavenay, Roy, Les Tranchées, Béraudan, Les Arculinges, Veige
- les hameaux et groupes de constructions éloignés : ceux disposant d'un noyau traditionnel et ayant des réseaux adaptés, peuvent être densifier (Les Crys, le haut des Crys) Ceux de très petite taille, ou ne disposant pas des réseaux ou de la desserte suffisante ou présentant des enjeux agricoles ou environnementaux ne connaîtront qu'une évolution du bâti existant (Thiosard).

6. La nécessité de maintenir un cadre de vie de qualité, accompagnant le développement

Le cadre urbain offert par AMANCY est un des moteurs de son attractivité. La mise en place d'orientations fortes en matière d'espaces libres et paysagers est donc clairement affichée au PADD.

De plus le projet de PLU est basé sur la protection des réservoirs de biodiversité et la mise en valeur de la nature ordinaire, notamment les abords des cours d'eau.

Le PLU s'attache également à préserver les espaces agricoles qui participent de la qualité paysagère de la commune, mais également les coupures visuelles paysagères identifiées par l'architecte paysagiste.

La préservation des espaces ruraux est un enjeu fort de ce PLU. En effet, la commune a souhaité mettre fin au développement important du bâti, prévu par le POS, afin d'en préserver la qualité paysagère.

7. Le confortement de l'activité économique

Le projet de PLU est basé sur le principe de permettre le développement de l'activité commerciale, artisanale et industrielle.

Ainsi le PADD annonce la volonté de conforter les zones existantes et de permettre à terme les développements autorisés par le SCoT (zone du Livron et de Pierre Longue)

6. La prédominance des enjeux agricoles dans la plaine et le coteau

La plaine et le coteau sont identifiés comme un espace à vocation essentiellement agricole ; les hameaux les plus structurés peuvent admettre un développement limité, tandis que les groupes bâtis les plus petits n'admettront qu'une urbanisation en dent creuse. Les constructions isolées ne connaîtront quant à elles que des possibilités d'évolution de la construction existante.

7. Le choix de limiter la consommation foncière sur 13 ans

Environ 27,7 ha ont été consommés entre 2008 et 2016 sur le territoire communal (tous types de développements confondus : habitat, activités, équipements) dont 18,2 ha dédiés à l'habitat. Sur cette période, la commune a connu un taux de croissance annuel fort de l'ordre de +4%.

La consommation foncière pour l'habitat est donc de 18,2 ha entre 2008 et 2016, soit une consommation moyenne de 2,2 ha par an.

Il convient de rappeler ici que le développement de l'emploi et des équipements est directement lié à la stimulation de la croissance démographique. Ainsi, la commune souhaite poursuivre le développement des équipements et des activités sur le territoire communal, parallèlement à l'habitat.

Avec un taux de croissance estimé à +1,8% annuel sur les 13 prochaines années, les besoins totaux sont estimés à 14 ha maximum.

La consommation foncière prévue par le projet de PLU est envisagée avec une moyenne de 1 ha par an.

Ainsi le PLU envisage une réduction de 50% de la consommation foncière pour l'habitat dans les 13 ans à venir.

De plus, le PLU réoriente de manière extrêmement forte le développement urbain autour du chef-lieu, des pôles secondaires et des hameaux identifiés au SCoT

En effet, le POS disposait de potentiels de développement dans certains hameaux, et sans compter les possibilités de densification de parcelles déjà bâties !

De plus, AMANCY envisage le développement des activités artisanales et industrielles (3,55ha dans la zone intercommunale Amancy/La Roche et 3,5 ha en extension de la zone de Pierre Longue).

III.1.3 OUTILS DE PLANIFICATION RETENUS POUR LA MISE EN OEUVRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE VIE

THÉMATIQUE SOCIALE

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Orienter et maîtriser la croissance démographique pour permettre à AMANCY d'assurer son rôle de commune « pôle principal » à l'échelle du SCoT du Pays Rochois. ■ Définir un PLU dimensionné pour accueillir la population souhaitée à l'horizon 2030.
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer un objectif de croissance démographique de l'ordre de 1,8% par an. • Déterminer les besoins en logements en cohérence avec la perspective d'accueil souhaitée. • Déterminer les secteurs de développement nécessaires à l'accueil de la population à l'horizon 2030. • Échelonner dans le temps la croissance démographique en programmant le phasage et les formes urbaines.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le PLU distingue plusieurs zones Urbaines à vocation principales d'habitat, différenciées selon la typologie de logements et les densités attendues. • Les zones Urbaines sont dessinées autour du chef-lieu et des pôles secondaires pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conforter le centre du village. ○ Conforter le pôle secondaire de Vozérier ○ Conforter les hameaux importants, structurés et équipés, dans leurs enveloppes bâties ○ Limiter la consommation d'espace agricole. ○ Préserver les versants boisés du Fournet et la plaine agricole du Foron. • Les zones prévues pour l'accueil de population nouvelle sont classées en zone 1AU (si desserte automobile et réseaux suffisante). • L'ensemble des zones 1AU fait l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation avec des conditions d'aménagement et notamment le découpage en tranches d'urbanisation ou en phases afin d'échelonner dans le temps la réalisation des logements.

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Maîtriser la production de logements pour l'horizon 2030. ■ Favoriser le développement de formes urbaines plus denses dans un souci d'économie de l'espace. ■ Mettre en place un développement urbain plus qualitatif que quantitatif
--	--

	<p>pour préserver le cadre de vie des habitants.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Optimiser l'urbanisation au sein de la centralité et de l'enveloppe bâtie des hameaux. ■ Assurer la préservation du bâti identitaire tout en assurant son évolution.
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fixer des objectifs pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain sur les bases des orientations du SCOT du Pays Rochois soit 14ha de consommation foncière pour l'habitat. • Permettre la réalisation, au maximum, de +/- 310 logements neufs supplémentaires à l'horizon 2030. • Favoriser la diversification et la densification des formes urbaines • Intégrer la notion de parcours résidentiel en proposant une offre variée de logements. • Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement. • Respecter les objectifs du PLH, (à savoir la réalisation de 20 logements sociaux), sur la période 2013-2018, avec sur la production neuve : 25 % de logements locatifs sociaux (et intégrer la répartition des PLAI selon les tailles des opérations). • Inscrire des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour organiser le développement urbain (avec la prise en compte de la spécificité des différents secteurs et les typologies d'habitat recherchées). • Identifier les secteurs urbains anciens et les constructions d'intérêt patrimonial et les doter de règles spécifiques. • Favoriser les réhabilitations des bâtiments existants.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La détermination des secteurs constructibles doit également tenir compte : <ul style="list-style-type: none"> ○ de la présence / insuffisance / absence des réseaux et accès ; ○ des enjeux paysagers et environnementaux ; ○ des enjeux agricoles, proximité des bâtiments agricoles, tènements stratégiques ○ de l'armature urbaine : affirmer le rôle central du chef-lieu et de sa 1^{ère} périphérie, conforter les pôles secondaires (Vozérier et Les Folliets, permettre le développement mesurée des hameaux • Le respect d'une densité passe par la mise en place d'OAP sur toutes les zones 1AU et les zones U disposant d'un potentiel foncier supérieur à 0,5ha, fixant une densité cible et un nombre approximatif de logements à produire • Le respect de la diversité des formes bâties passe également par les OAP qui déterminent la répartition des formes de logements. • Les OAP et les emplacements réservés permettent de mettre en place un maillage piétonnier. • Des zones spécifiques (équipements) et des emplacements réservés permettent de traduire la volonté de conforter les équipements : accueil d'une MARPA, parking de covoiturage, extension de l'école du chef-lieu, ... • La mise en place de servitudes L.151-19 pour les bâtiments patrimoniaux afin de leur permettre un développement en respectant leur typologie architecturale

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Poursuivre le développement des équipements publics d'échelle locale pour accompagner les besoins liés à l'accroissement de la population.</i> ■ <i>Améliorer le cadre de vie urbain en assurant l'aménagement d'espaces publics, (ou ouverts au public) qualitatifs.</i>
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Anticiper les besoins futurs et prévoir des réserves foncières stratégiquement positionnées, à proximité des équipements existants et des nouveaux secteurs voués au développement de l'habitat. • Favoriser l'accessibilité des équipements / espaces publics pour assurer leur usage par tous par le développement d'un maillage doux. • Mettre en place des mesures assurant la prise en compte du lien social dans le cadre des futures opérations d'habitat importantes (lien avec l'espace public, création de lieux de rencontre.). • Echelonner dans le temps le rythme de croissance démographique pour permettre l'adaptation des équipements, notamment scolaires (extension des équipements scolaires à anticiper). • Prendre en compte les projets de développement des communications numériques et notamment de la fibre optique.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En identifiant les secteurs d'équipement en zone UE et NE • En identifiant un secteur pour l'accueil d'une MARPA dans la zone 1AUa/b du chef-lieu • En imposant dans les OAP des espaces verts plantés, des aires de jeux, un traitement paysager des limites plantées • En fixant un pourcentage d'espaces verts à respecter pour chaque opération avec l'article 13 des zones U • En mettant en place des ER pour réalisation d'équipements publics (ER n°4 avec extension du groupe scolaire)

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Améliorer les mobilités locales dans une perspective de développement durable et de prise en compte des préoccupations environnementales. ■ Assurer de bonnes connexions avec les communes urbaines et les pôles d'emplois.
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les actions du plan de déplacement urbain à l'échelle communale. • Assurer la fluidité/sécurité des trafics et limiter autant que possible les temps de trajet. • Limiter le « tout voiture » générateur de congestion des voies, source de pollutions environnementales et sonores. Développer, mailler les modes de déplacement doux (vélos/cycles) aussi bien à l'échelle globale que dans le cadre des opérations d'habitat importantes. • Favoriser les accès aux transports collectifs existants et aménager/sécuriser les arrêts de bus et cars. • Améliorer, voire développer, l'offre de stationnement / mutualiser les parkings pour les commerces/services de la centralité. • Assurer des connexions entre aires de stationnement et transports collectifs et/ou modes doux.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En mettant en place un emplacement réservé n°2 pour la création d'un parking relais au niveau de la RD1203, facile d'accès. • En identifiant des ER pour création de cheminement piétons (ER n°6, 7,8,10,11) • En imposant la réalisation des continuités piétonnes dans les OAP • En imposant la réalisation de stationnements cycles dans les futures opérations d'habitat collectif

THÉMATIQUE ÉCONOMIQUE

<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assumer le rôle d'AMANCY dans l'armature commerciale du Pays Rochois tout en recherchant un équilibre à l'échelle de la commune. ■ Accompagner la dynamique commerciale avec le projet de zone commerciale intercommunale. ■ Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants.
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conforter le rôle du chef-lieu avec le maintien et le développement des commerces et de services de proximité. • Pérenniser les activités commerciales et de services existantes sur le territoire. • Encadrer l'activité aujourd'hui existante sur la zone de la Vulpillière et sur la zone du Quarre et permettre de nouveaux aménagements à l'intérieur des limites existantes. • Intégrer les études AEU liées au projet de la zone intercommunale Amancy / La Roche. • Améliorer la qualité paysagère et l'aménagement des zones commerciales.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En mettant en place une servitude « rez de chaussée commerces /services » au titre de l'article L.151-16 sur les linéaires commerces et services du chef-lieu. L'objectif est ici de garantir l'animation de la centralité urbain et la qualité du cadre de vie • En identifiant avec un zonage et un règlement spécifique les zones d'activités commerciales (UY) existantes • En mettant en place une zone 1AUy avec OAP pour le développement de la zone intercommunale Amancy/La Roche • En fixant un pourcentage d'espaces verts à respecter pour chaque opération avec l'article 13 des zones U
<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assurer le développement de l'emploi local en permettant le maintien et le développement des activités économiques. ■ Conforter et structurer la zone d'activités artisanales de Pierre Longue. ■ Permettre son extension par un aménagement cohérent et par la prise en compte des sensibilités environnementales.
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer le cadre paysager existant de la zone de Pierre Longue et organiser son développement. • Interdire les logements dans les zones d'activités. • Redéfinir les réserves foncières permettant une extension de la zone d'activités de Pierre Longue, tout en prenant en compte les mesures

	<p>environnementales et paysagères.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'évolution et l'accueil de petites unités artisanales et de services, dans le pôle secondaire de Vozérier et dans les hameaux les mieux desservis.
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • En prévoyant une zone spécifique d'activités artisanales et industrielles sur la zone actuelle de Pierre Longue et celle du Quarre • En identifiant les activités artisanales et industrielles les plus importantes à Vozérier par un zonage UX • En fixant un pourcentage d'espaces verts à respecter pour chaque opération avec l'article 13 des zones Ux • En identifiant le développement de la zone de Pierre Longue avec une zone 1Aux soumise à OAP

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<i>Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs.</i>
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un tourisme « vert » de « proximité » reposant sur le patrimoine naturel et urbain existant. • Permettre le développement et l'aménagement des sentiers de promenade et randonnée, organiser l'accueil des visiteurs en particulier sur la question du stationnement. • Rechercher à satisfaire les besoins d'une clientèle de proximité. • Tirer parti du rayonnement des pôles d'attrait touristique périphériques pour permettre le développement du « petit » hébergement (gîtes, hôtels, restaurants).
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • En identifiant l'itinéraire du PDIPR au plan de zonage et le règlement rappelant les obligations en matière de protection de ces itinéraires. • En identifiant les bâtiments patrimoniaux pour lesquels le règlement sera attentif à leur bonne préservation. • En autorisant les annexes touristiques en zone A (gîtes et camping à la ferme). • En autorisant l'hébergement hôtelier et la restauration en zone U •

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<i>Pérenniser l'activité agricole pour son rôle économique, environnemental et paysager.</i>
Moyens retenus au PADD	<ul style="list-style-type: none"> • Protéger de l'urbanisation les principales terres agricoles indispensables reconnues par le SCOT et la Chambre d'Agriculture situées en dehors de l'enveloppe bâtie. • Limiter l'urbanisation aux abords des exploitations pour leur assurer une

	<p>pérennité et un développement futur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenir de la valeur paysagère de certains espaces (coteau, plaine). • Préserver des accès aisés aux terrains d'usage • Maintenir des coupures agricoles entre les hameaux. • Favoriser les ventes directes (soutien à l'activité agricole locale et diminution des déplacements).
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - en classant en zone A et PA les tènements agricoles stratégiques - en autorisant dans le règlement les points de vente à la ferme - en limitant l'urbanisation à 14ha pour l'habitat et 7ha pour l'activité économique

THÉMATIQUE ENVIRONNEMENT/PAYSAGE

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Prendre en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques (Bois des Fournets, les tourbières, les zones humides, ripisylve du Foron).</i> ■ <i>Prendre en compte les éléments de la trame agri-environnementale, notamment dans les secteurs des Arculinges et des Pâquis.</i> ■ <i>Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aux habitants d'Amancy en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.</i> ■ <i>Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants.</i> ■ <i>Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel.</i> ■ <i>Améliorer la qualité et l'insertion des zones d'activités.</i>
Moyens retenus au PADD	<p>Etablir un projet de développement s'appuyant sur la trame verte et bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la protection des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels et agricoles stratégiques pour les continuités écologiques. • Maintenir les espaces de respiration des cours d'eau. • Maintenir dans leur vocation actuelle les espaces agricoles et forestiers repérés à la Trame Verte et Bleue. • Anticiper les mesures du contrat corridor Bargy-Glières-Môle. <p>Identifier et utiliser les espaces ouverts pour valoriser et mettre en scène le cadre de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En maintenant dans leur vocation actuelle les espaces agricoles. • En réglementant les constructions sur les espaces agricoles repérés comme valorisants. • En favorisant la mise en scène des vues lointaines dans la structuration du tissu bâti futur. <p>Utiliser les structures arborées dans un souci de mise en scène du territoire et des lieux qui le composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ En identifiant les motifs liés à l'arbre jouant un rôle dans la structuration du territoire.

	<ul style="list-style-type: none"> • En renforçant, en créant ou en supprimant des structures arborées linéaires. • En incitant l'emploi d'une palette végétale rustique et adaptée.
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • En limitant fortement les possibilités de construire. L'urbanisation a été recentrée au plus près de la centralité. De nombreuses zones U, et NA du POS ont été rendues aux zones A ou N. Les zones agricoles sont donc classés en secteur Ap, pour leur valeur paysagère ou en A pour leur intérêt agricole. • Les hameaux disposent de zones constructibles recentrées et définies selon l'enveloppe bâtie. Les extensions sont limitées et ne sont prévues qu'en continuité des constructions existantes, dans les secteurs à moindre impact paysager. • En classant A ou N les ouvertures visuelles et les espaces agricoles structurant identifiés dans la TVB • Des coupures d'urbanisation sont maintenues le long de la RD 1203 notamment

ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD	<ul style="list-style-type: none"> ■ <i>Préserver et valoriser les éléments qui caractérisent le paysage communal et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants.</i> ■ <i>Préserver la valeur patrimoniale du bâti traditionnel.</i> ■ <i>Améliorer la qualité et l'insertion des zones d'activités.</i>
Moyens retenus au PADD	<p>Identifier et utiliser les espaces ouverts pour valoriser et mettre en scène le cadre de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En maintenant dans leur vocation actuelle les espaces agricoles. • En réglementant les constructions sur les espaces agricoles repérés comme valorisants. • En favorisant la mise en scène des vues lointaines dans la structuration du tissu bâti futur. <p>Utiliser les structures arborées dans un souci de mise en scène du territoire et des lieux qui le composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ En identifiant les motifs liés à l'arbre jouant un rôle dans la structuration du territoire. • En renforçant, en créant ou en supprimant des structures arborées linéaires. • En incitant l'emploi d'une palette végétale rustique et adaptée.
Traduction réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> • En classant les réservoirs de biodiversité (znieff et zones humides), secteurs correspondant à des habitats naturels sensibles. Ces secteurs NS sont strictement protégés et inconstructibles. • Le Foron bénéficie d'un classement en zone naturelle N, zone inconstructible de réservoir de biodiversité ; • En protégeant le parc significatif du Château du Quarre par une trame L151-19. Le règlement assure la protection. • En identifiant les bâtiments repérés comme patrimoniaux par un repérage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ces bâtiments peuvent faire l'objet de réhabilitation dans le volume existant, sous réserve de conserver le caractère architectural. Seules les annexes non accolées sont

	<p>admises. La démolition de ces bâtiments est interdite, sauf impératif de sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • • Les zones humides sont repérées au plan de zonage par des secteurs Ns. Le règlement du PLU s'attache à interdire toutes occupations et utilisations du sol, ainsi que tous travaux qui auraient pour effet de drainer ou assécher la zone humide. • Les espaces de respiration des cours d'eau affluent du Foron sont protégés par des secteurs N ; ces secteurs permettent la protection et la mise en valeur des cours d'eau et de leurs abords. • La réduction de la consommation d'espace trouve sa traduction dans le principe de recentrage de l'urbanisation autour du chef-lieu, de sa 1^{ère} périphérie et des pôles secondaires. Les zones NA dans les hameaux ont été supprimées. Les zones AU ont été recentrées autour de la chef-lieu, de sa 1^{ère} périphérie et des pôles secondaires. • La pression urbaine sur les corridors écologiques est limitée : <ul style="list-style-type: none"> ○ Les zones urbaines les plus proches des corridors sont dessinées au plus près du bâti existant, sans prévoir d'extension de l'urbanisation en direction des corridors. ○ Les corridors sont classés en zone A, Ns, Ap ou N.
<p>ORIENTATION GÉNÉRALE DU PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Qualité de l'air : favoriser les modes de déplacement alternatifs à l'automobile pour limiter les émissions. ■ Réduction de la consommation d'énergie : favoriser les formes d'habitat tendant vers la sobriété énergétique. ■ Maîtriser et réduire les sources de pollutions et nuisances.
<p>Moyens retenus au PADD</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maîtriser les besoins énergétiques en privilégiant le développement sur les secteurs stratégiques (en terme d'équipements, de réseaux, de desserte programmée en TC...). • Conforter et structurer le réseau de cheminements piétonniers à vocation urbaine. • Favoriser le recours aux énergies renouvelables dans les nouveaux équipements. • Favoriser la mise en place de bâtiments économes en énergie. • Favoriser le raccordement de l'habitat à l'assainissement collectif. • Prendre en compte les diverses sources de nuisances.
<p>Traduction réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les zones U sont définies dans des secteurs suffisamment équipés • En autorisant le règlement avec des dispositifs en faveur des économies d'énergie et les OAP incitent à la mise en œuvre de tels dispositifs. • En fixant des OAP et des emplacements réservés pour permettre de compléter les maillages piétons existants.

CHAPITRE III.2 : MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

III.2.1 Le découpage du territoire en zones

L'adoption des grands objectifs établissant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a des conséquences directes sur le zonage de la commune. Le territoire communal est partagé en **4 types de zones** :

1. Les zones urbaines

- **UA** : Zone d'urbanisation dense, correspond au Chef-lieu.
- **UB** : Zone d'urbanisation de densité moyenne, densité à conforter. Il s'agit de la 1ère périphérie du chef-lieu
- **UC** : Zone d'urbanisation de densité moyenne à faible, tissu pavillonnaire
- **UE** : Zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **UF** : Zone correspondant à l'emprise de la ligne de chemin de fer SNCF
- **UX** : Zone dédiée aux activités économiques artisanales et industrielles
- **UY** : Zone dédiée aux activités économiques commerciales.

2. Les zones à urbaniser

- **1AU(i)** : Zone à urbaniser, à vocation principale d'habitat, ouverte à l'urbanisation sous réserve de respecter des orientations d'aménagement et de programmation et soumise à opération d'aménagement d'ensemble. Les indices a, b, d indiquent la zone urbaine de référence.
- **2AU** : Zone d'urbanisation future, insuffisamment équipée, non ouverte à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation est rendue possible par une modification ou révision du PLU, selon l'indicateur du rapport de présentation et du règlement du PLU.

3. Les zones agricoles

- **A** : Zone agricole. La zone A comprend le secteur :
 - **Ap** : Secteur agricole à valeur paysagère.

4. Les zones naturelles et forestières

- **N** : Zone naturelle. La zone N comprend les secteurs :
 - **Ne** : Secteur naturel d'équipements publics ou d'intérêt collectif de plein air et équipements d'infrastructure.
 - **Ns** : Secteur naturel correspondant à des habitats naturels sensibles

III.2.1 Les secteurs urbains et à urbaniser

Préalable : la stratégie de structuration urbaine retenue par le PLU

Au regard des enjeux urbains propres à AMANCY (confortement de la centralité, développement du pôle secondaire de Vozérier, urbanisation restreinte des hameaux, limitation des besoins en déplacements) la collectivité s'est engagée dans une démarche de recentrage de l'urbanisation dans le respect des orientations du SCoT du Pays Rochois.

En effet, le document d'urbanisme précédant ne permettait pas de répondre de manière satisfaisante à ces enjeux notamment aux vues :

- ↳ des importantes capacités de développement dans les hameaux et groupes de constructions éloignées du chef-lieu et des pôles secondaires. L'urbanisation de ces secteurs serait venue alimenter l'éclatement urbain de la commune, nuisant ainsi à son fonctionnement (augmentation des déplacements, atteinte à la centralité affirmée du chef-lieu, problématique des réseaux), mais aussi à la qualité environnementale et paysagère du territoire (lisibilité urbaine, mitage des espaces agricole, absence de préservation des continuités écologiques et des sensibilités paysagères...).

Une volonté d'économie de foncier et de pertinence du développement territorial a donc guidé le travail tout au long de la procédure de révision du PLU, dans le respect des prescriptions et des orientations du SCoT du pays Rochois

Ainsi, la commune a souhaité orienter son développement autour d'une armature urbaine privilégiant :

- Le confortement du chef-lieu et de sa 1^{ère} périphérie et des commerces, services, équipements existants comme pôle principal de développement et de services (équipements structurants, commerces de proximité, densification du bâti...).
- L'affirmation des pôles de Vozérier et des Folliets, dans le fonctionnement urbain, comme pôles secondaires de développement de l'habitat. Dans ces secteurs, le PLU cherche à permettre l'urbanisation des dents creuses et admet un renforcement des polarités par une extension de l'urbanisation maîtrisée (afin de tenir compte des enjeux agricoles, et paysagers). Dans ces espaces, il est recherché une diversité de l'offre de logements.
- La volonté de permettre un confortement des hameaux (La Vernaz, Lavenay, Roy, Les Tranchées, Béraudan, Les Arculinges, Veige), lorsqu'ils sont desservis par les réseaux, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères. Le souhait est de densifier ces hameaux par des zones à urbaniser
- L'affirmation que l'ensemble des hameaux éloignés (Les Crys, le Haut des Crys) n'a pas vocation à se développer ; ils peuvent toutefois recevoir une urbanisation limitée dans les dents creuses, lorsque les réseaux sont adaptés ou les solutions d'assainissement individuel possibles.
- La volonté d'assurer une densité progressive depuis la centralité (plus dense) vers les secteurs périphériques (moins denses).
- La recherche de limites claires d'urbanisation, notamment vis-à-vis des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Ainsi, le PLU s'est attaché à concentrer la majeure partie de son développement autour de la centralité tout en recherchant à mailler les autres secteurs avec le chef-lieu et entre eux (continuités modes doux, ...).

1. Les zones urbaines

■ La zone Ua correspond au secteur d'habitat dense du chef-lieu

Elle a pour vocation d'accueillir aussi bien de l'habitat, des commerces de proximité, que des services et des bureaux. La construction, la restauration et la rénovation des bâtiments devront tenir compte des éléments urbanistiques et architecturaux qui caractérisent ces entités.

C'est la zone de centre bourg historique, avec son habitat traditionnel, positionnée autour du carrefour, avec un développement par le biais d'opérations d'habitat collectif récentes.

Le développement s'est effectué historiquement le long des axes que sont la route de Cornier et la route des Paquis.

Cette zone est actuellement marquée par des images variées :

1. une structure de rue ancienne depuis l'église jusqu'au Nord de la zone
2. des maisons de villes plus ou moins anciennes, dans la partie Sud.
3. Des équipements publics d'architectures variées

L'objectif de la commune dans cette zone Ua est de définir les règles encadrant la construction de logements en immeubles collectifs ; le but étant de densifier la centralité.

Afin de favoriser les logements collectifs, la hauteur des constructions est limitée à R+3+C et 14 mètres au faitage. La problématique des constructions avec toitures terrasses est gérée avec une limitation à 12m à l'acrotère.

Le CES est de 0,50 afin de permettre une densification.

Les constructions devront s'implanter :

- avec un recul de 5m des emprises et voies publiques

La commune a souhaité mettre en place une servitude de préservation de la diversité commerciale (art. L151-16 CU) pour les commerces et services existants situés rue de la fontaine, installés en arcade.

La délimitation de la zone Ua correspond aux ensembles d'immeubles collectifs ou des secteurs qui ont vocation à être densifiés dans les années à venir. Cette zone s'étend de part et d'autre des rues précitées. La zone UA a été agrandie entre la route de Cornier et le secteur de la salle polyvalente pour prendre en compte les possibilités de renouvellement urbain. Et pour être en cohérence avec les formes urbaines développées dans la zone 1AU du chef-lieu

Les règles applicables à la zone Ua ont été définies de façon à assurer la densification des formes urbaines en favorisant la réalisation d'habitats type collectifs.

■ La zone UB correspond aux secteurs d'habitat de densité moyenne, densité à conforter

L'objectif pour ces zones est de préserver la mixité des formes urbaines, d'assurer une densification et une animation autour de la centralité par le développement de l'habitat de type petits collectifs / habitat intermédiaire.

Deux secteurs UB sont présents :

- sur le secteur à l'aval de la zone commerciale de la Vulpillière

- le long de la rue de la Fontaine

La zone UB est aujourd'hui en grande partie urbanisée hormis quelques possibilités de renouvellement urbain. Les règles du PLU visent à permettre une densification raisonnable de ces secteurs déjà bâtis en fixant l'emprise au sol des constructions à 0,30 (ce qui correspond à la situation actuelle). Les règles sont en faveur de l'habitat dit intermédiaire : collectif horizontal, logements groupés, avec des hauteurs de constructions permettant des R+2+ comble et 9 m à la sablière.

La zone UB permet de mettre en œuvre le principe retenu par la commune de densification progressive vers la centralité.

Le CES a été déterminé de telle sorte à inciter à utiliser la hauteur maximale admise des constructions et permettre une densification avec une « constructibilité » plus élevée que celle de la zone Ub du POS (COS de 0,35).

Le PLU propose une marge par rapport aux CES de manière à permettre une densification et une qualité des aménagements et de l'architecture. Le CES a donc été fixé à 0,30.

20 % d'espace commun est exigé pour toute opération de logements (dont 50% au minimum seront réalisés de pleine terre) afin de conserver un cadre de vie et une qualité des espaces communs.

■ La zone UC correspond aux secteurs d'habitat de densité moyenne à faible et composés majoritairement d'un tissu pavillonnaire

Il s'agit également de favoriser la densification, tout en prenant en compte les enjeux paysagers et l'éloignement du chef-lieu.

La zone UC a été établie sur la base de la zone UC du POS, agrandie des opérations réalisées dans les zones NA indicées qui ont désormais le caractère de zones urbaines.

Les zones UC sont basées sur l'enveloppe bâtie actuelle, mais il est possible d'envisager de légères extensions de ces zones pour conforter des pôles secondaires et les hameaux, si les réseaux et les voiries sont suffisants.

Il s'agit de secteurs où seront privilégiés les logements groupés (intermédiaires et petits collectifs R+1+combes) et les maisons individuelles.

La zone UC est en grande partie urbanisée, elle offre des potentiels en dents creuses, dispersés sur le territoire sans possibilité de maîtrise foncière par la collectivité. Ces potentiels sont nombreux à faire l'objet de rétention foncière.

Les hauteurs pourront être admises jusque R+1+ comble et 9m au faitage.

20 % d'espace commun est exigé pour toute opération de logements (dont 50% au minimum seront réalisés de pleine terre) afin de conserver un cadre de vie et une qualité des espaces communs.

Un CES est fixé à 0,25 prévu pour cadrer les possibilités d'urbanisation. Il permettra à la fois d'assurer une bonne végétalisation du site, l'utilisation de la hauteur maximum autorisée et l'obligation de procéder à des regroupements de petites parcelles pavillonnaires. Ce CES permet de densifier les secteurs pavillonnaires

■ La zone Uf correspond au secteur occupé par la voie SNCF.

Cette zone identifie la voie ferrée et ses délaissés.

Il s'agit d'identifier cette infrastructure de transport qui traverse le territoire communal et lui donner des règles spécifiques en cas d'aménagement

2. Les secteurs de développement (urbanisation future) à destination principale d'habitat

La commune a souhaité porter une attention particulière au développement de son chef-lieu et de ses pôles secondaires (Vozérier et Les Folliets), dans une logique de développement durable.

Les secteurs de développement (hors mutation au coup par coup de tènements construits privés, non anticipables dans le PLU) sont identifiés comme suit :

■ La zone 1AUa /b « Chef-lieu » située immédiatement à l'Ouest de la zone Ua

Il s'agit d'une zone stratégique pour le développement d'AMANCY. Elle couvre 3,78 ha environ. Du fait de sa superficie importante, elle sera urbanisée en 3 tranches. La commune a par ailleurs défini dans l'OAP un secteur de réserve foncière à destination de la commune. Cette réserve pourra permettre la réalisation d'équipements communaux liés aux équipements scolaires dont les besoins seront accrus avec l'urbanisation de la zone. Ce secteur est également destiné à accueillir une MARPA, des commerces et services en rez de chaussée pour la partie « habitat collectif R+2+C ».

Cette zone a vocation à accueillir des logements collectifs, avec une densité moyenne de 40 logt par ha. Ainsi il est attendu environ 120 logements dont 30% de logements aidés (part variable selon les tranches).

L'urbanisation de la zone doit permettre de renforcer les maillages doux ; notamment des connexions avec la route de Cornier et les équipements publics.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer une mixité des formes urbaines (collectif, intermédiaires, individuels).
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Sécuriser les accès à la zone et éviter la multiplication des accès directs depuis la route de Cornier.
- Conforter l'offre en habitat (libre et social) et en équipements publics (MARPA, écoles)
- Maintien d'interfaces paysagères avec le bâti existant du chef-lieu.

■ La zone 1AUc « Sous Amancy » située immédiatement à l'est du chef-lieu

Cette zone, d'une superficie de 0,8ha, a vocation à venir densifier le chef-lieu en proposant une offre en habitat collectif, à proximité immédiate du centre-village.

L'accès reprend la rue des Lutins existante, et devra être unique pour des raisons de sécurité.

L'OAP envisage environ 32 logements soit une densité de l'ordre de 40 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer de l'habitat collectif.
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (libre et social).
- Tenir compte de la nécessité de cohérence avec la zone A voisine en matière de desserte à long terme

Au regard de son positionnement, une servitude exigeant que 20% des logements soit affectée à des logements sociaux est mise en place.

■ **La zone 1AUC « Vozérier/Fruitière » située entre la route de Saint Pierre et la rue de Vozérier**

Cette zone a vocation à venir conforter l'offre en habitat intermédiaires/ logements groupés, au cœur du pôle secondaire de Vozérier. Des connexions modes doux (voie cycle, ...) vers la route de Saint Pierre et le long de la rue de Vozérier sont prévues.

L'OAP envisage environ 18 logements soit une densité de l'ordre de 36 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer de l'habitat intermédiaires / logements groupés.
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (libre et social).
- Permettre le renouvellement urbain (ancienne fruitière)

Au regard de son positionnement, une servitude exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux (locatifs et/ou accession sociale) est mise en place.

■ **La zone 1AUc « Vozérier » située au croisement entre la route de Saint Pierre et la rue de Vozérier**

Cette zone, d'une superficie de 0,58ha a vocation à venir conforter l'offre en habitat intermédiaires/ logements groupés avec la possibilité de développer un lot individuel, au sein du pôle secondaire de développement de Vozérier. Des connexions modes doux (voie cycle, ...) le long de la rue de Vozérier doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site. Il est autorisé, pour des raisons de sécurité un seul et unique accès. L'aménagement devra prendre en compte le voisinage d'une activité artisanale

L'OAP envisage environ 20 logements soit une densité de l'ordre de 40 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer de l'habitat intermédiaires / logements groupés.
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (libre et social).
- Sécuriser l'accès au tènement

Au regard de son positionnement, une servitude exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux (soit 5logements sociaux) est mise en place.

■ **La zone 1AUC « Arculinges » située dans le hameau des Arculinges**

Cette zone a vocation à comporter une diversité des formes de logements : un volume de type ferme au Nord du secteur, une offre en habitat intermédiaires/ logements groupés, la réhabilitation du bâti au sud du secteur. Il est autorisé, pour des raisons de sécurité un seul et unique accès depuis la route des Arculinges. Cet accès doit permettre la desserte du bâti situé sur la parcelle 372 (dans le cas d'une réhabilitation).

Des connexions modes doux (voie cycle, ...) vers la route des Arculinges doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site.

L'OAP envisage environ 16 logements soit une densité de l'ordre de 20 logt/ha hors réhabilitation.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer de l'habitat intermédiaires / logements groupés / collectif / individuels.
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (libre et social).
- Sécuriser l'accès au tènement

Au regard de son positionnement, une servitude, exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux est mise en place.

■ La zone 1AUc « Les Tranchées » située dans le hameau « Les Tranchées »

Cette zone, d'une superficie de 0,48ha a vocation de conforter le hameau « Les Tranchées », en comblement d'une dent creuse. Il est autorisé, pour des raisons de sécurité un seul et unique accès depuis la route des Arculinges. Cet accès doit permettre la desserte du bâti situé sur la parcelle 372 (dans le cas d'une réhabilitation).

Des connexions modes doux (voie cycle, ...) vers la route des Paquis doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site.

L'OAP envisage environ 6 logements soit une densité de l'ordre de 12 logt/ha hors réhabilitation.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site.
- Imposer de l'habitat intermédiaires / logements groupés / collectif / individuels.
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Sécuriser l'accès au tènement

Cette zone, compte tenu de sa faible taille et des formes architecturales individuelles demandées, ne fait pas l'objet de servitude de mixité sociale.

■ La zone Uc « rue de la Plaine Nord » située en continuité de l'urbanisation existante

Cette zone permettra de conforter ce secteur qui dispose déjà une armature urbaine importante et d'une certaine diversité des formes. La zone se situe en continuité de l'enveloppe urbaine du secteur

Cette zone a vocation à comporter des logements de type intermédiaire ou petit collectif car le tissu alentour est pavillonnaire.

Des connexions modes doux (voie cycle, ...) doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site et permettront de mailler aux liaisons existantes

L'OAP envisage environ 26 logements soit une densité de l'ordre de 35 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site et l'urbanisation sur le long terme.
- Imposer de l'habitat intermédiaire et collectif
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (social).

Au regard de son positionnement, une servitude, exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux est mise en place.

■ La zone Uc « rue de la Plaine Sud » située en continuité de l'urbanisation existante

Cette zone permettra de conforter ce secteur qui dispose déjà une armature urbaine importante et d'une certaine diversité des formes. La zone se situe en continuité de l'enveloppe urbaine du secteur

Cette zone a vocation à comporter des logements de type intermédiaire ou petit collectif car le tissu alentour est pavillonnaire.

Des connexions modes doux (voie cycle, ...) doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site et permettront de mailler aux liaisons existantes

L'OAP envisage environ 14 logements soit une densité de l'ordre de 35 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site et l'urbanisation sur le long terme.
- Imposer de l'habitat intermédiaire et collectif
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (social).

Au regard de son positionnement, une servitude, exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux est mise en place.

■ La zone Uc « Vallière »

Cette zone permettra de conforter ce secteur qui dispose déjà une armature urbaine importante et d'une certaine diversité des formes. La zone se situe en continuité de l'enveloppe urbaine du secteur il s'agit d'un secteur en cours de projet

Cette zone a vocation à comporter des logements de formes diverses en respectant les prescriptions du SCoT

Des connexions modes doux (voie cycle, ...) doivent être créées dans le cadre de l'aménagement du site et permettront de mailler aux liaisons existantes

L'OAP envisage environ 60 logements soit une densité de l'ordre de 40 logt/ha.

Une réflexion d'ensemble a donc été menée par la commune pour répondre aux enjeux suivants :

- Assurer la cohérence générale de l'urbanisation du site et l'urbanisation sur le long terme.
- Imposer de l'habitat intermédiaire et collectif et individuel
- Conforter le maillage piétons/cycles.
- Conforter l'offre en habitat (social).
-

Au regard de son positionnement, une servitude, exigeant que 25% de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux est mise en place.

3. Les secteurs des équipements

La commune a aussi identifié des secteurs de confortement des équipements publics pour accompagner le développement.

■ La zone Ue correspond aux équipements publics et d'intérêt collectif, donc nécessitant un règlement adapté.

Cette zone a pour vocation principale d'accueillir les équipements publics et/ou d'intérêt collectif : cimetière, salle polyvalente équipements scolaires, mairie, services techniques

Son zonage spécifique doit lui permettre d'avoir un règlement adapté pour faciliter la réalisation de constructions importantes, répondant aux besoins de la population. À noter que la construction d'équipements publics est aussi autorisée dans les autres zones urbaines. Toutefois, ce zonage spécifique permet d'identifier les îlots voués à accueillir les équipements structurants, nécessaires au fonctionnement actuel et à venir de la commune.

4. Les secteurs de confortement des activités économiques

La commune a aussi identifié des secteurs de confortement des activités économiques pour accompagner le développement.

■ La zone Ux identifie les zones d'activités existantes.

Elle couvre :

- la zone de Pierre Longue qui propose encore quelques potentiels libres
- les zones du Quarre
- les activités situées dans le tissu urbain de Vozérier

Ces zones sont destinées à accueillir des activités industrielles, artisanales ou des bureaux. Les commerces ne sont admis que s'ils sont liés aux activités artisanales implantées dans la zone (vente de la production).

Ces zones permettent d'implanter des constructions à usage d'habitat seulement s'il s'agit de logements de fonction ou liés à la direction ou à la surveillance des locaux et dans la limite de 1 logement par bâtiment d'activité.

Ces zonages spécifiques doivent permettre d'avoir un règlement adapté à la nature des activités présentes.

■ La zone 1AUx permet le développement à terme des activités économiques.

En cohérence avec le PADD et le SCoT, la zone 1AUx est prévue pour le confortement de la zone économique de Pierre Longue. Cette extension est justifiée par l'étude sur les besoins économiques de la CCPR et de la commune.

Des prescriptions d'aménagement paysager et environnemental sont édictées et incluses dans l'OAP.

■ La zone Uy identifie les zones d'activités commerciales existantes.

Elle couvre :

- la zone du Quarre,
- la zone de la Vulpillière

■ La zone 1AUy permet le développement à terme des activités économiques.

En cohérence avec le PADD et le SCoT, la zone 1AUy est prévue pour la création de la zone commerciale intercommunale Amancy/La Roche. Cette création est justifiée par l'étude sur les besoins économiques de la CCPR et de la commune.

Des prescriptions d'aménagement paysager et environnemental sont édictées et incluses dans l'OAP

En outre le PLU identifie au titre du L.151-16 des linéaires dédiées aux commerces et services

III.2.2. Les secteurs agricoles, naturels et forestiers

1. Les zones agricoles

■ La zone A comprend les secteurs dans lesquels l'agriculture justifie d'une protection particulière. La zone A a été définie sur la base de la carte agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Rochois et sur la base des prairies agricoles cartographiées dans le diagnostic paysager. Les principales parcelles agricoles à enjeux, ainsi que les exploitations agricoles ont été préservées de l'urbanisation.

La zone A a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Par exception, **seuls peuvent y être admis les bâtiments et installations agricoles à condition que leurs implantations dans la zone soient reconnues indispensables à l'activité agricole**, justifiées par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement sur la base des critères précisés, et sous réserve d'une localisation adaptée au site.

- Unité économique dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels.
- Justifier de l'exploitation, d'une surface minimum égale à une SMI (ou équivalent) : surface minimum d'installation: 16 ha dans les communes classées en zone montagne, 18 ha hors zone montagne) avec application des coefficients d'équivalence, surface située dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation.
- Retirer de ses revenus agricoles plus 50% des revenus, et consacrer plus de 50% de son temps de travail à l'activité agricole.
- Justifier de la pérennité / viabilité de l'exploitation.

Depuis la mise en application de la Loi, n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, la gestion de l'habitat isolé est également autorisée (article L151-12 du Code de l'urbanisme). Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions et des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La zone A permet l'implantation des exploitations agricoles et du logement des actifs sous conditions.

Au titre de l'article L151-12, la gestion du bâti existant est prise en compte à l'article 2. Il ne s'agit pas ici d'autoriser un développement mais de permettre l'évolution du bâti existant. Il s'agit donc de constructions isolées ou groupement de quelques constructions où la collectivité ne souhaite pas voir un développement (secteurs excentrés, enjeux environnementaux, agricoles ou paysagers importants). Ces habitations ont donc été identifiées au regard des objectifs de protection des milieux naturels et des paysages. Ils permettent, en outre de fixer des limites claires d'urbanisation et de lutter contre le mitage progressif qu'a pu connaître le territoire.

Ainsi, les extensions limitées sont autorisées (moins de 35 m² d'emprise au sol) ainsi que les annexes, accolées ou non (dans la limite de 2 pour une superficie cumulée de 35m² maximum y compris les piscines). Le respect de l'environnement agricole est assuré par l'obligation pour les annexes non accolées de ne pas être implantées à plus de 20 m du bâtiment principal existant.

La zone A de la commune d'AMANCY se compose aussi d'un secteur pour lequel une réglementation spécifique est formulée : il s'agit de la zone Ap (agricole paysager), identifiée pour son intérêt paysage et/ou écologique. Le règlement de cette zone interdit les exploitations agricoles et encadre les ouvrages techniques des équipements publics.

2. Les zones naturelles et forestières

■ **La zone N correspond aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.** Ont été classés en zone N :

- les grandes unités boisées et les espaces naturels à enjeux de biodiversité.
- les secteurs de bord de ruisseaux.

Un découpage plus fin des zones naturelles du territoire a donc été effectué en fonction de la nature de l'occupation du sol analysée dans le cadre de l'état initial du site et de l'environnement. Pour chacune de ces zones, le PLU a déterminé la nature des travaux, ouvrages, constructions susceptibles d'être admis et ce, en fonction du type de protection que ces zones justifient en préservant le maintien du caractère naturel de la zone.

Ainsi la zone naturelle de la commune se compose de 2 secteurs pour chacun desquels une réglementation spécifique est formulée :

■ **Un secteur Ne (secteur de la zone naturelle correspondant aux équipements publics) :** secteur naturel qui identifie les lieux accueillant des équipements publics non construits (parcs, terrains de sport).

■ **Un secteur Ns (secteur de la zone naturelle correspondant aux zones humides de l'inventaire départemental) :** secteur naturel qui identifie les lieux devant être protégés au titre de l'analyse environnementale (zones humides avérées).

Cette identification est effectuée en cohérence avec l'inventaire des zones humides avérées, disponible sur le site internet http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/612/JPV_zones_humides_74.map au 31/05/2016.

En outre :

Dans la zone N sont également identifiés :

■ Des bâtis existants repérés « patrimoniaux » en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

III.2.3. Justifications règlementaires spécifiques

LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Un emplacement réservé est un tènement supportant une réservation communale concernant exclusivement des projets d'intérêts collectifs.

On distingue:

- Les emplacements réservés destinés aux voiries, ou tronçons de voiries nouvelles nécessaires à la desserte des zones urbaines, à leur fluidité, et aux échanges à l'intérieur ou aux franges des zones urbanisées : ER n°1, 5
- Les emplacements réservés destinés à renforcer le maillage des déplacements doux : ER n°6,7,8,10 et 11
- Les emplacements réservés qui définissent les terrains prévus pour des équipements de superstructure ou d'infrastructure : l'extension du groupe scolaire (ER n°4), l'implantation d'une aire de stockage des ordures ménagères (ER n°9), la création d'un parc de stationnement (ER n°2)
- Les emplacements réservés qui apportent une réponse aux problématiques de gestion des eaux pluviales ou de ruissellement : ER n°3.

L'ensemble de ces emplacements réservés sont inscrits sur le plan de zonage du PLU.

Liste des emplacements réservés

N° de référence au plan	Destination projetée	Superficie ou longueur	Collectivité ou service public bénéficiaire
1	Aménagement de voirie à 10 m de plate-forme	278 ml	Commune
2	Parc de stationnement, parc relais	8 185 m ²	Commune
3	Zone de dissipation naturelle des eaux pluviales	9 405 m ²	Commune
4	Extension des équipements publics pour groupe scolaire	1 491 m ²	Commune
5	Aménagement de voirie	306 ml	Commune
6	Aménagement de voirie et création d'un chemin piétons	564 ml	Commune
7	Création d'un cheminement pour mode doux	386 ml	Commune
8	Création d'un cheminement piétons	206 ml	Commune
9	Aire de stockage des ordures ménagères	1 094 m ²	Commune
10	Création d'un cheminement piétons	391 ml	Commune
11	Création d'un cheminement piétons	731 ml	Commune

LES SERVITUDES POUR LOGEMENT

Afin d'assurer la réalisation de logements locatifs sociaux, il est inscrit au règlement et au plan de zonage des servitudes pour logement social au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme.

La stratégie de mise en place (servitudes au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme) vise à imposer dans toutes les opérations d'urbanisme d'importance (plus de 5 000m² de tènements fonciers)

« Dans le secteur de mixité sociale (secteur d'application de l'article L151-15), repéré au plan de zonage, il est exigé que, sur l'ensemble du secteur, les programmes de logements comportent un pourcentage de logements aidés (locatifs sociaux et/ou de logements en accession sociale).

Cette servitude concerne les zones :

- 1AU Chef lieu Nord
- 1AUc Sous Amancy
- 1AUc Vozérier-Fruitière
- 1AUc Vozérier
- Uc Rue de la Plaine Nord
- Uc Rue de la Plaine Sud
- Uc Vallières

Zone	Secteur	Surface	Densité	Nb de logements	% logements sociaux	Nb de logts sociaux
1AUab	Chef-lieu	3,78 ha	60 logt/ha	120 logts	30%	36
1AUc	Sous Amancy	0,8 ha	40 logt/ha	32 logts	25%	8
1AUc	Vozérier fruitière	0,5 ha	36 logt/ha	18 logts	25%	5
1AUc	Vozérier	0,58 ha	40 logt/ha	20 logts	25%	5
1AUc	Arculinges	0,76 ha	20 logt /ha	16 logts	25% (collectif)	2
Uc	Rue de la Plaine Nord	0,53 ha	50 logt/ha	26 logts	25%	7
Uc	Rue de la Plaine Sud	0,41 ha	35 logt/ha	14 logts	25%	4
Uc	Vallières	3,5 ha	40 logt/ha	60 logts	25%	15
TOTAL		10,86		306 logements		82

Ainsi, le PLU crée les conditions favorables à la mise en œuvre des dispositions de la Loi et du PLH en matière de logement locatif social.

LES SERVITUDES POUR MAINTIEN DE LA DIVERSITÉ COMMERCIALE (article L151-16 du Code de l'urbanisme)

La commune d'AMANCY bénéficie de la présence de commerces dans le chef-lieu, le long de la route de la Fontaine ainsi qu' au bord de la RD 1203 et au faubourg Saint martin, que la collectivité souhaite pérenniser dans un objectif d'animation du centre et pour répondre aux besoins de la population. Le PLU vise à assurer le maintien de cette dynamique économique dans la centralité par l'instauration de règles spécifiques.

► Sur les linéaires identifiés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme : les constructions ou destinations nouvelles sont admises sous condition que les locaux situés en rez-de-chaussée soient affectés, au commerce, à l'artisanat, aux services. Le changement d'usage ou de destination est interdit.

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (article L113-1 du Code de l'urbanisme)

Le PLU d'AMANCY ne prévoit aucun espace boisé classé.

LES CONSTRUCTIONS PATRIMONIALES (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

Dans l'ensemble des zones, la commune a souhaité recenser les constructions susceptibles d'avoir un intérêt patrimonial à préserver, voire à réhabiliter, conformément à l'article **L151-19** du Code de l'Urbanisme. Ainsi les constructions témoins de l'histoire urbaine (bâtiments publics, château, maisons bourgeoises,...) et agri-pastorales (anciens corps de ferme), de la commune ont été identifiées. Les projets devront respecter le caractère existant du bâti.

Toutefois, il convient de considérer :

- qu'une majeure partie d'entres elles ont déjà un statut d'habitation et sont réhabilitées (zone Ua, Ub, Uc notamment). Le classement opéré sur ces constructions a donc pour but principal de préserver des éléments architecturaux essentiels et d'interdire les extensions qui pourraient nuire à la qualité des constructions.
- que les constructions présentant une possibilité de réhabilitation disposent de règles de capacité habitable différentes de la zone dans laquelle elles se situent. En effet, le règlement précise que les réhabilitations sont possibles sans limitation de surface de plancher et sans extension, afin de ne pas nuire à la qualité des constructions.

Les bâtiments sont les suivants :

Liste des bâtiments patrimoniaux		
N° d'ordre	Numéro de parcelles	Désignation
1	A 1811	corps de ferme
2	A 316-750-751-752-754	2 bâtiments principaux
3	A 503	corps de ferme + annexe
4	A 1141 - 1145	annexe
5	A 1142	corps de ferme
6	A 622 - 867 - 1809	ensemble immobilier
7	A 680	corps de ferme
8	A 1799 - 1800	corps de ferme et annexes
9	B 129	ancienne porcherie
10	A 30 - 36 -1038	Ensemble immobilier
11	B 2259 - 2261 - 2265	ensemble immobilier
12	B 913	corps de ferme
13	B 822 -823 - 824 - 829	ensemble immobilier
14	B 526	
15	B 539 - 544 - 545	
16	B 1077	
17	A 487	
18	A 487	
19	B 2250 - 1464	

PARCS et VERGERS À PROTÉGER (articles L151-19 du Code de l'urbanisme)

Comme présenté dans l'analyse paysagère, la commune d'AMANCY accueillait autrefois de nombreux vergers et parcs.

Il est donc aujourd'hui important de préserver les parcs toujours existants, pour leur rôle paysager. Le parc accompagnant le château du Quarre a été identifié et repéré au titre de L151-19 du Code de l'urbanisme. Il s'agit en effet d'un espace de grande qualité paysagère qu'il convient de préserver. C'est un secteur visible depuis la RD 1203 qui participe à la séquence paysagère de cet axe de grande circulation.

Le règlement indique :

- ▶ **Pour les parcs à protéger repérés au titre de l'article L151-19 sur les plans graphiques :**
 - *Toute modification fera l'objet d'une déclaration préalable.*
 - *En cas d'intervention les réduisant tout ou partiellement, une reconstitution avec espèces locales est demandée sur le tènement.*

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides repérées à l'inventaire départemental sont identifiées au plan de zonage par un secteur NS.

Le règlement assure leur protection :

Sont interdits complémentirement en sous-secteurs Ns :

- *Toute construction, drainages ou remblais, et autres travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique des zones humides.*
- *Toute intervention sur les milieux et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental.*
- *Toute intervention qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant.*
- *Toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte aux captages d'eau potable.*

LA TRAME VERTE ET BLEUE

Rappel de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme :

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012 :

Le plan de zonage du PLU identifie les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques ainsi que la trame verte et bleue.

La collectivité s'est appuyée sur les éléments des contrat corridors, et sur les données disponibles afin de définir sa trame verte et bleue, sur le travail mené par l'écologue et le paysagiste dans le cadre du diagnostic du PLU, tout en prenant en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé récemment.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012, le plan de zonage du PLU identifie les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques ainsi que la trame verte et bleue. Ces secteurs sont repérés à plusieurs titres :

- Par un classement approprié en zone N, Ns, ou Ap sur la base du diagnostic environnemental.
- Par un repérage au titre de l'article L151-19, protégeant les parcs et vergers.
- Par un classement en zone Ap des espaces agricoles d'intérêt paysager.

Un règlement a été associé à ces repérages visant à assurer leurs préservations (gestion des clôtures en milieu agricole, ...), constructions et installations interdites.

LES SENTIERS DU PDIPR (article L151-16 du Code de l'urbanisme)

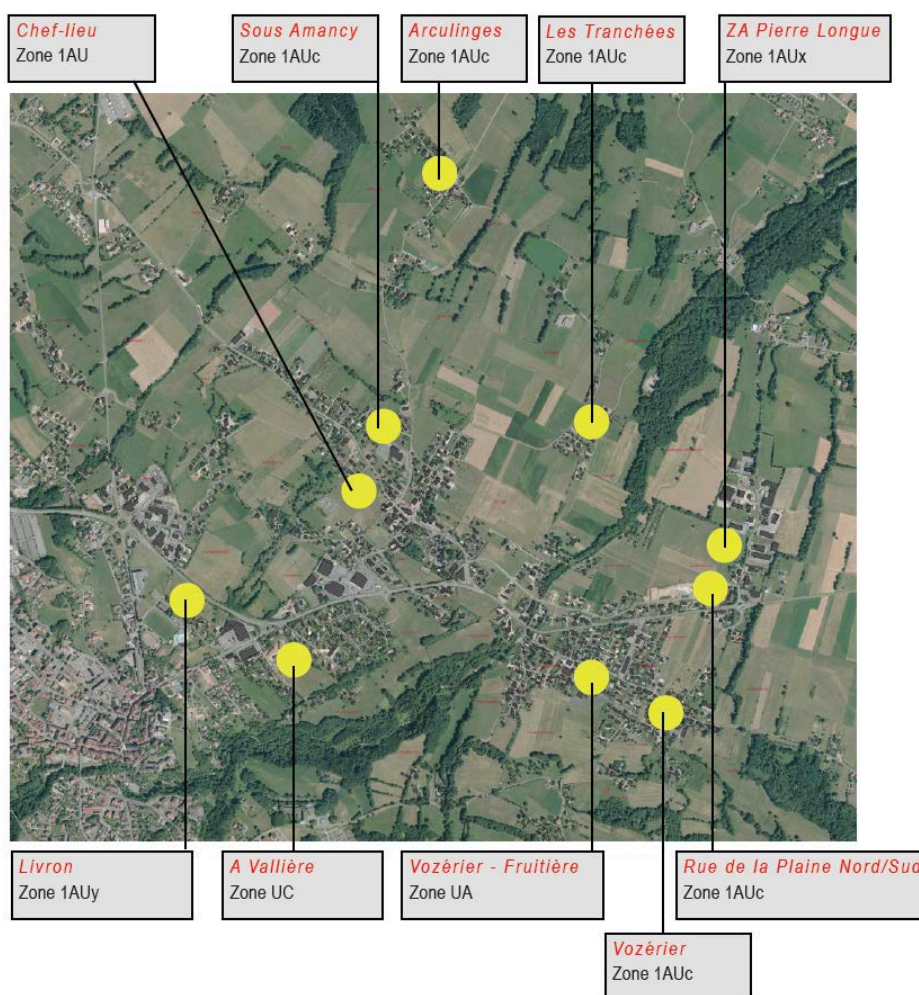
Le PLU identifie une trame sur les itinéraires du PDIPR, pour répondre à la demande du Conseil Départemental de Haute Savoie : il s'agit pour le territoire d'AMANCY d'une boucle d'intérêt départemental.

Le règlement assure leur protection :

Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrit au PDIPR (Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

III.2.4. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

La commune a mis en place 9 orientations d'aménagement et de programmation.



Les orientations d'aménagement et de programmation envisagées ont pour but :

- d'organiser l'urbanisation des potentiels les plus importants en surface (zone de plus de 0,5ha)
- d'organiser l'urbanisation des potentiels stratégiques dans l'organisation territoriale, notamment les zones 1AU du chef-lieu et des hameaux au développement contenu
- d'assurer la densification de l'urbanisation par l'exigence de densité cible.
- D'assurer le développement et l'aménagement des zones d'activités économiques stratégiques

Les OAP déterminées définissent les potentiels suivants :

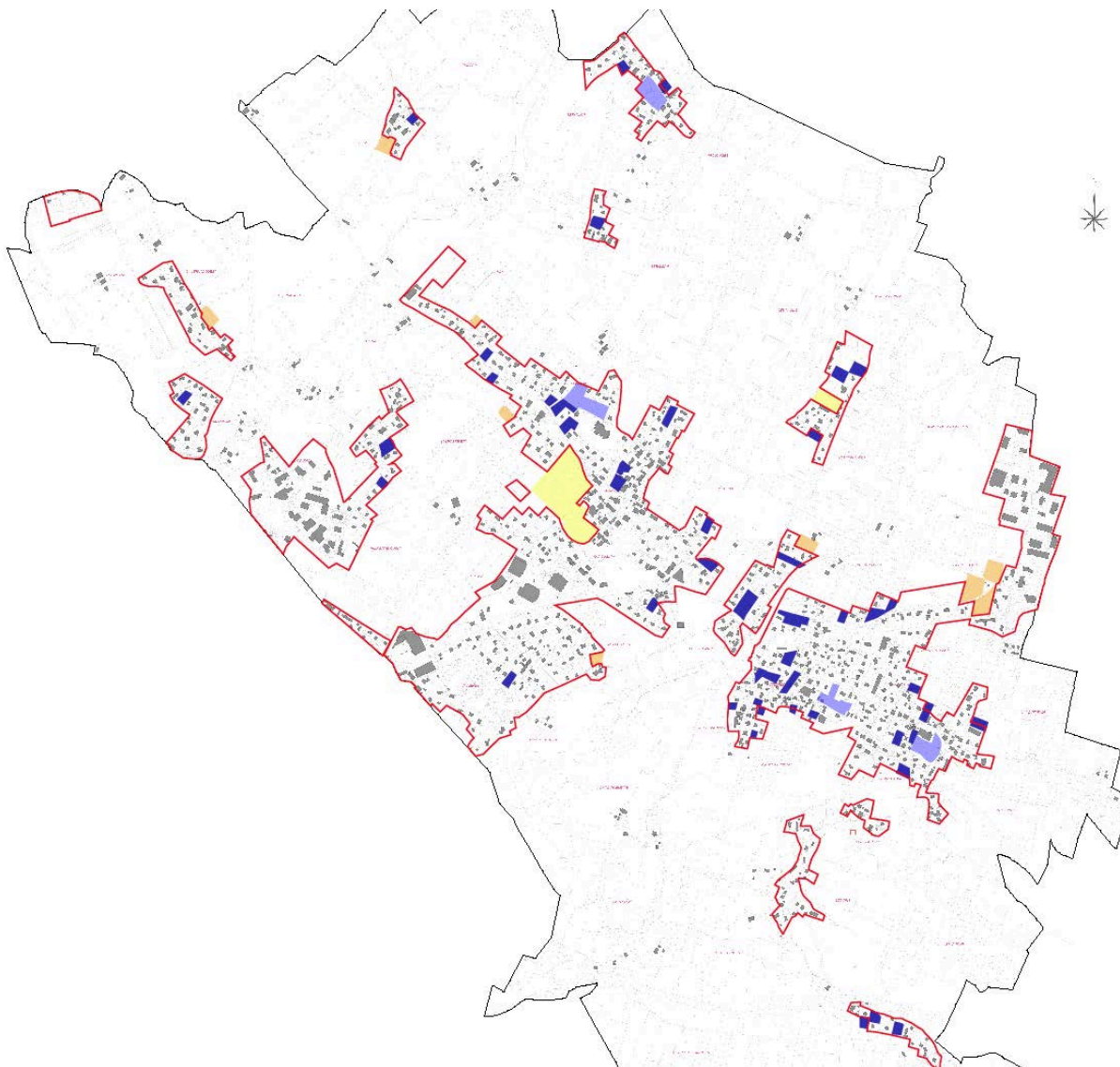
PARTIE III : CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD, MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES RÈGLES ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION, INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Zone	Secteur	Surface	Densité	Nb de logements	% logements sociaux	Nb de logts sociaux
1AUab	Chef-lieu	3,78 ha	60 logt/ha	120 logts	30%	36
1AUc	Sous Amancy	0,8 ha	40 logt/ha	32 logts	25%	8
1AUc	Vozérier fruitière	0,5 ha	36 logt/ha	18 logts	25%	5
1AUc	Vozérier	0,58 ha	40 logt/ha	20 logts	25%	5
1AUc	Arculinges	0,76 ha	20 logt /ha	16 logts	25% (collectif)	2
1AUc	Les Tranchées	0,48 ha	12 logt/ha	12 logts	0	0
Uc	Rue de la Plaine Nord	0,53 ha	50 logt/ha	26 logts	25%	7
Uc	Rue de la Plaine Sud	0,41 ha	35 logt/ha	14 logts	25%	4
Uc	Vallières	3,5 ha	40 logt/ha	60 logts	25%	15
TOTAL		7,84 ha		258 logements		82

Ainsi les OAP garantissent une densité-projet de l'ordre de 33 logt/ha. Le PADD et la traduction réglementaire garantissent la mise en œuvre des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces.

Le secteur « Vallières » fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Toutefois ce secteur n'est pas à prendre en compte dans le potentiel final du PLU car il est intégré dans le SCoT comme un secteur déjà bâti.

III.2.5. Les capacités du PLU



Carte des potentiels libres du PLU au regard de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT

Concernant le développement de l'habitat à l'intérieur des limites des espaces urbanisés

Comme évoqué au chapitre « I.4.4 Capacité de densification et de mutation », le **PLU assure une part importante des besoins en habitat au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, dans un souci de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels :**

Bilan des capacités de densification et mutation

	U dents creuse	U Extensif	1AU dents creuse	1AU extensif
Total théorique	7 ha	2,7 ha	2,6	4,2

Pour mémoire, les besoins en logements sont estimés au PADD à 310 logements. Le PLU doit donc envisager de déterminer des zones à urbaniser pour permettre la réalisation de son projet démographique.

L'ensemble des espaces présentés ci-avant, ne consomment pas de terrains agricoles et se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée, des pôles secondaires ou des hameaux. Ce sont donc les terrains privilégiés pour le développement urbain futur.

Concernant le développement de l'habitat en extensif

Zones 1AU

Environ 4,2ha sont classés en zone 1AU à usage principal d'habitat : il s'agit de la zone stratégique de confortement du chef-lieu classée 1AUab et de la zone 1AUc des Tranchées. Ces deux zones sont soumises à OAP.

Les OAP déterminent des densités cibles et des nombres de logements attendus (cf. paragraphe « III.2.4. Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation » du présent chapitre). Au total, les deux OAP envisagent **126 logements sur 4,2 ha de terrains disponibles (dont 1 hectare pour la MARPA)**, soit une densité moyenne de 28 logements par hectares.

Dans les estimations, il a été considéré que les zones 1AU ne feraient en théorie l'objet d'aucune rétention. Ainsi, 100% des terrains seraient mobilisables dans le temps du PLU.

À noter que le règlement applicable à ces terrains autorise aussi l'implantation d'autres destinations que celle de l'habitat (artisanat, bureaux, ...) : cette surface totale des terrains n'est donc pas totalement dévolue à l'habitat, ce qui permettra le cas échéant d'augmenter la densité réelle en nombre de logements/ha.

Zones U

Environ 2,7 ha sont classés en zone U en extensif de l'enveloppe urbaine identifiée par le SCoT. Il s'agit de prendre en compte des corrections de l'enveloppe déterminée par le SCoT. (voir ci-dessous paragraphe III-2-6)

Bilan des capacités

Le PADD annonce un besoin de **310 logements** pour assurer le projet démographique à **13 ans** de la commune, avec la mobilisation de **14 ha**.

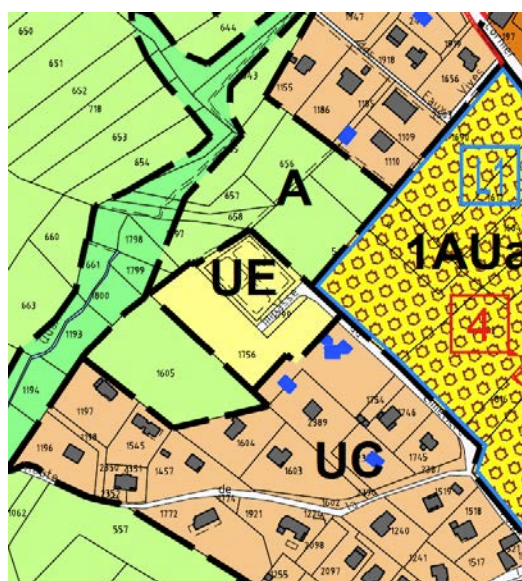
La traduction réglementaire met en œuvre un plan de zonage, des disponibilités, des OAP qui permettent la réalisation de 310 logements pour une mobilisation de foncier 14 ha.

Concernant le développement des équipements

Le projet de PLU identifie aussi des zones spécifiques pour l'accueil des équipements nécessaires à la poursuite du développement :

■ Zone Ue sur le cimetière et son parking :

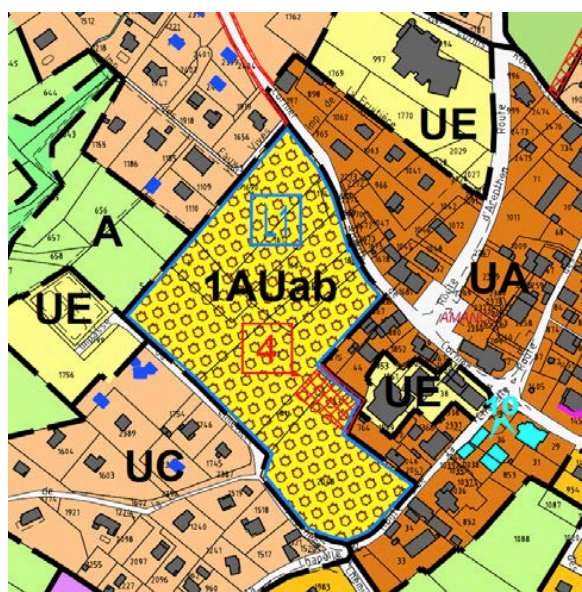
Localisée, à l'ouest du chef-lieu, desservie par l'impasse du cimetière, le PLU identifie le cimetière et ses équipements (parkings). Le zonage reprend les travaux d'aménagements réalisés récemment et permet des extensions



■ Zone Ue sur le groupe scolaire et la mairie:

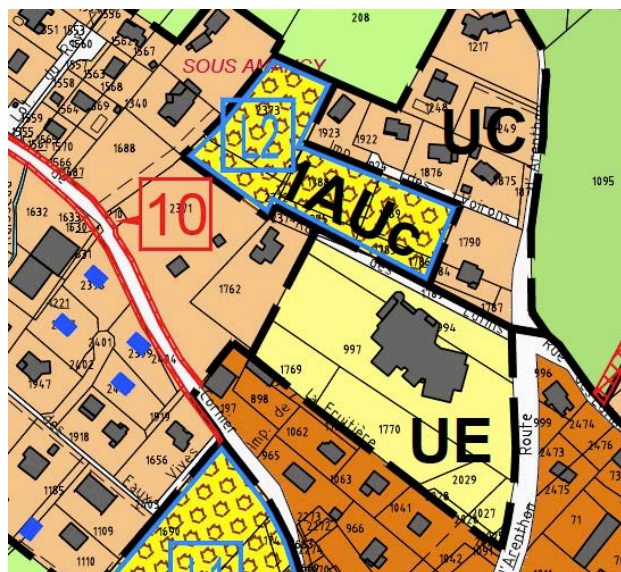
Localisée, au cœur du chef-lieu, le PLU identifie la Mairie et le groupe scolaire joutant.

Ce secteur n'offre plus de disponibilités foncières, c'est la raison pour laquelle l'emplacement réservé n°4 a été défini dans la zone 1AU afin d'anticiper les besoins en équipement à venir.



■ **Zone Ue sur la salle polyvalente et l'école:**

Au cœur du chef-lieu, desservi par la route d'Arenthon et l'impasse des Lutins, le PLU identifie les tènements accueillant la salle polyvalente et le groupe scolaire ainsi que les parkings et espaces publics dédiés (aire de jeux ; espaces verts). Ce secteur n'offre plus de disponibilité de développement.

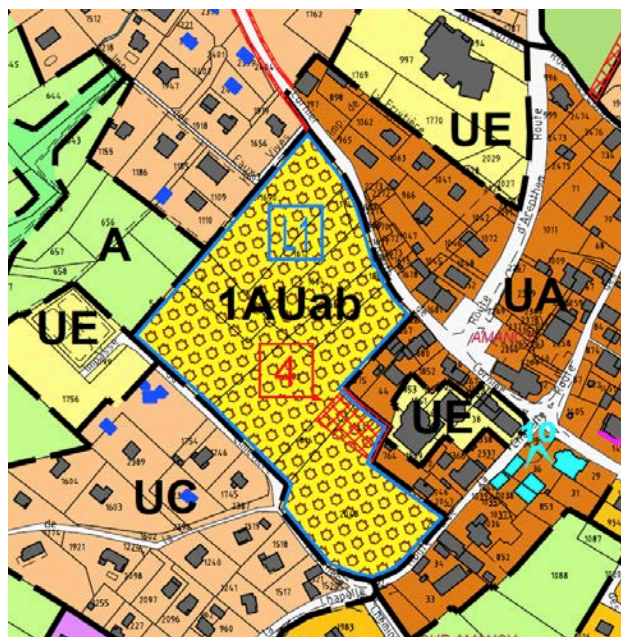


■ **Zone 1AU, chef-lieu:**

Ainsi pour prévoir le confortement des équipements communaux, la zone 1AU est rendue nécessaire.

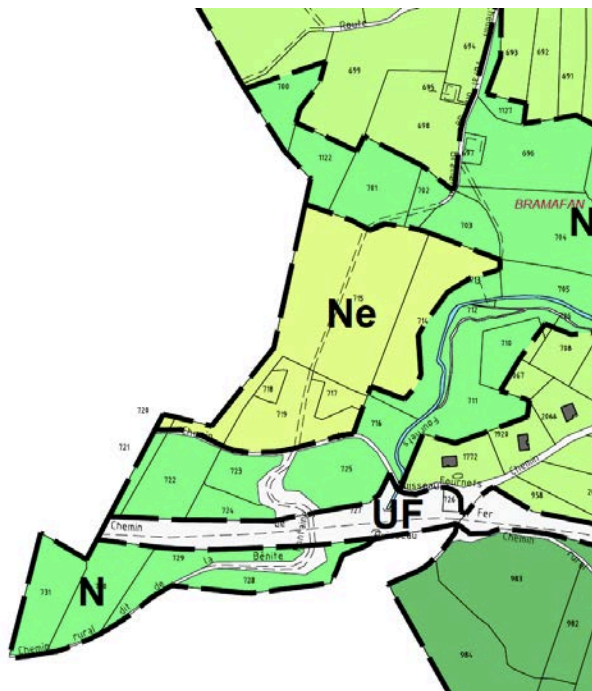
Cette zone est destinée à accueillir :

- de l'habitat.
- Un équipement public de type MARPA sur la parcelle 1690



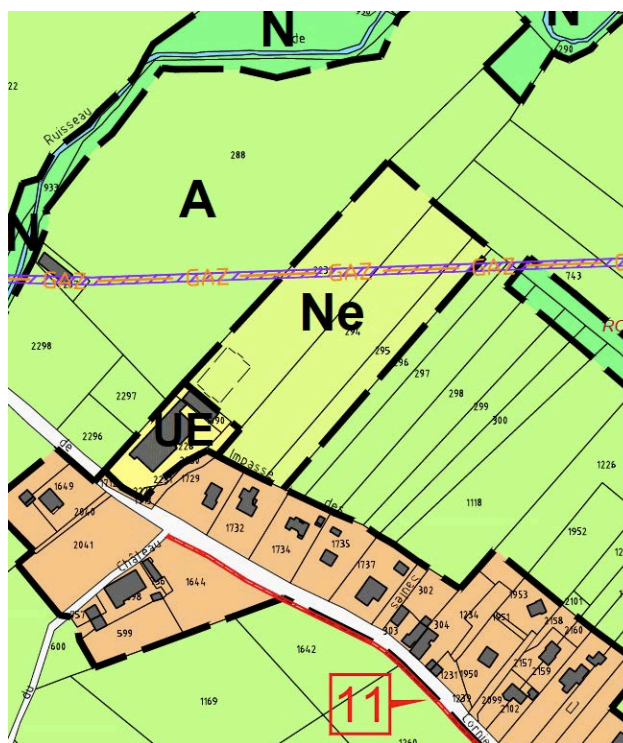
■ **Zone Ne:**

En limite avec la commune voisine de La Roche sur Foron, la zone NE identifie le parc de l'ESPM



■ **Zone Ne et UE:**

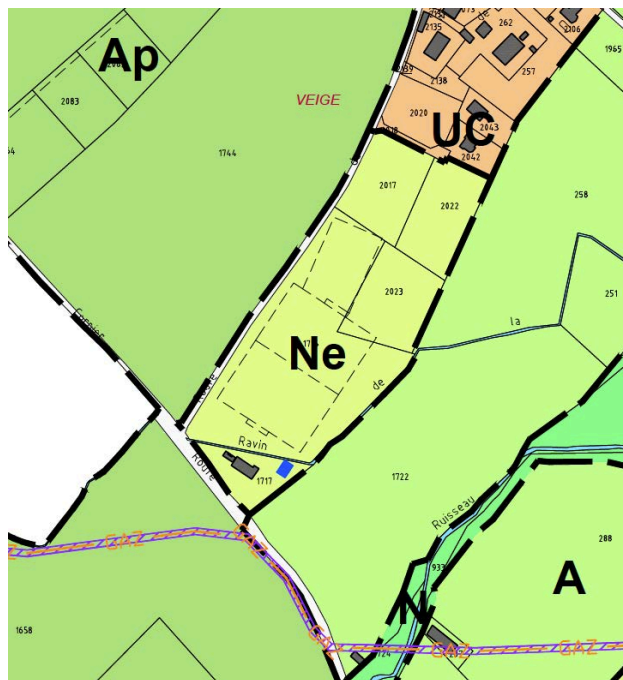
dans la plaine, le long de la route de Cornier, le terrain de football stabilisé, le city stade et ses extensions ainsi que les locaux sont identifiés en EN, alors que les locaux des services techniques sont classés en UE



■ **Zone Ne:**

Au Nord Ouest du chef-lieu, le long de la route de Cornier, le PLU identifie le stade de football et ses équipements (vestiaires) en zone NE

Le développement de ce secteur a été anticipé au Nord, en direction du hameau de Veige, afin de conforter cet équipement

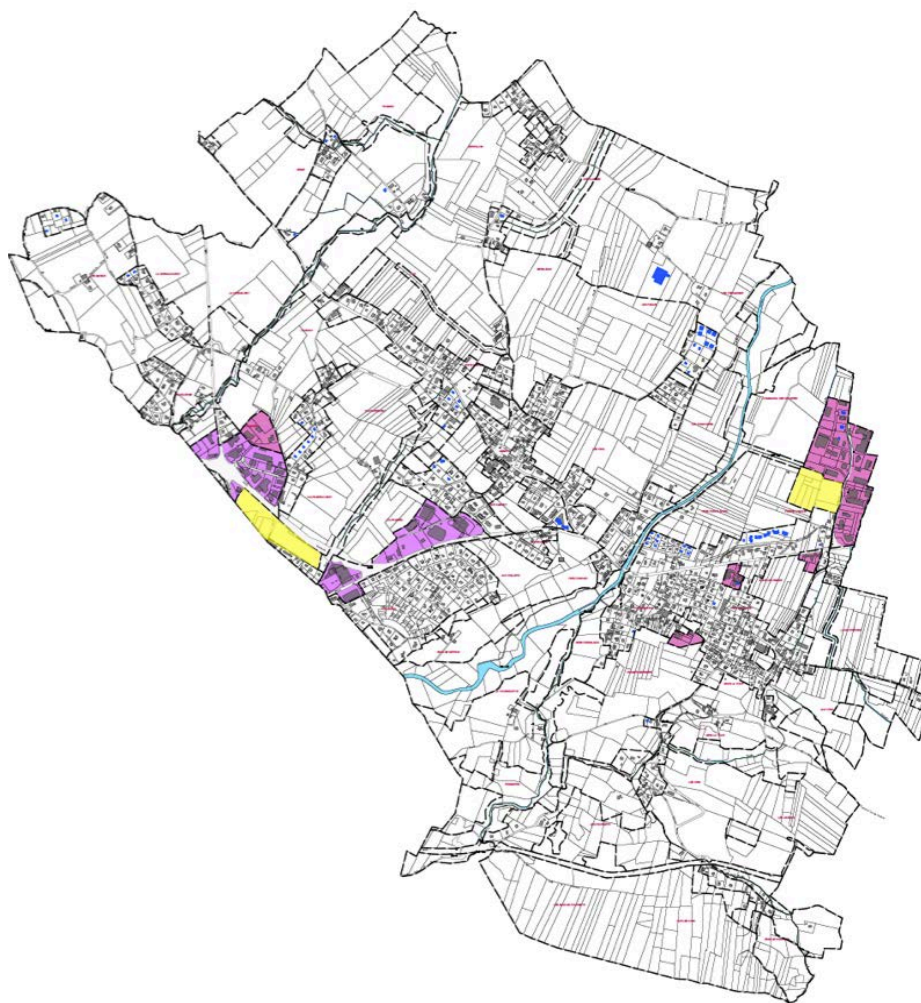


Ces espaces correspondent aux besoins identifiés sur les 13 prochaines années.

Concernant le développement des activités

Le PLU identifie :

- une zone UX
- une zone UY
- une zone 1AUx qui dégage un potentiel de 3,5ha.
- Une zone 1AUy qui dégage un potentiel de 3,5ha



Potentiels économiques du PLU

Ces espaces correspondent aux besoins identifiés sur les 13 prochaines années.

III.2.6. le potentiel d'urbanisation du PLU au regard des orientations du SCoT

Concernant la prise en compte des orientations du SCOT pour la définition se référer à la partie « III.1.2 JUSTIFICATION DES PRINCIPAUX CHOIX RETENUS DANS LE PADD »

Dans l'objectif d'une maîtrise de la consommation de l'espace et de la qualité urbaine, le SCoT retient le principe de bâtir le projet de territoire à partir des enveloppes urbaines des communes, telles que définies en annexe du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT approuvés

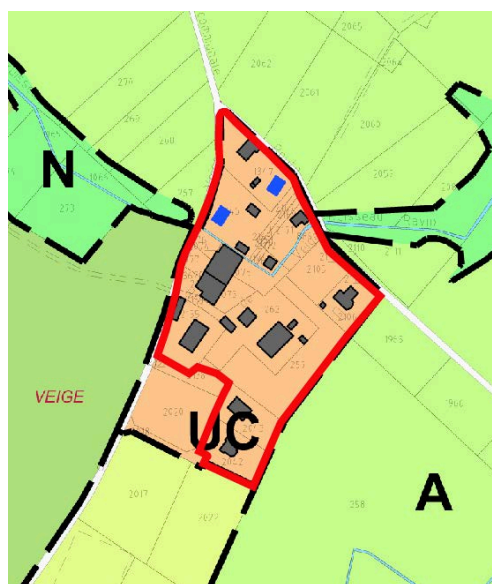
Il est rappelé que « la délimitation proposée des « enveloppes urbaines » a été appréhendée comme un état de lieux de la situation observée à un instant T (novembre 2012). Cette délimitation ne présage pas des limites de constructibilité définie par les documents d'urbanisme locaux existants ou futurs. Elle n'a pas vocation à anticiper sur les intentions communales en la matière

Le projet de PLU présenté s'appuie sur l'enveloppe urbaine en grande partie, toutefois des ajustements et des mises à jour ont été nécessaires pour définir les développements futurs. Il s'agit de prendre en compte les constructions récentes notamment (à Vozérier par exemple).

Veige

Le contour de la zone UC intègre la parcelle 2020, car cette dernière est considérée comme une dent creuse potentielle. Un chemin d'accès aux parcelles 20343 et 2042 est aménagé et crée donc une limite physique au sud avec la zone agricole.

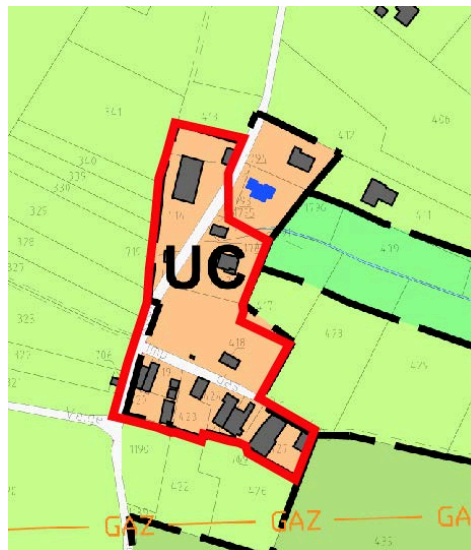
Cela permet de conforter et densifier ce hameau tout en fixant comme limite d'urbanisation une voirie.



Béraudan

Le contour de la zone UC intègre les constructions situées au Nord afin d'être en cohérence avec l'état des lieux actuel, au regard des constructions existantes.

Les deux constructions au nord sont intégrées, seule la construction à usage agricole à l'Est est classée en zone A.

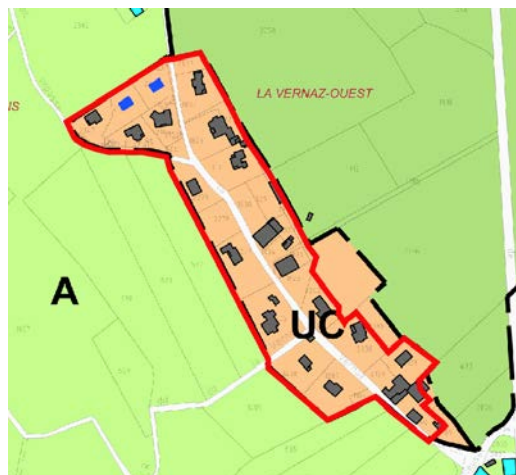


La Vernaz

Le contour de la zone UC intègre une parcelle étant desservi par un accès existant, sans remettre en cause la pérennité agricole.

Un PA a été accordé en 2015 sur les parcelles situées hors de l'enveloppe urbaine

Cela permet de conforter ce hameau tout en fixant une limite d'urbanisation homogène et cohérente par rapport aux parcelles voisines (2385)

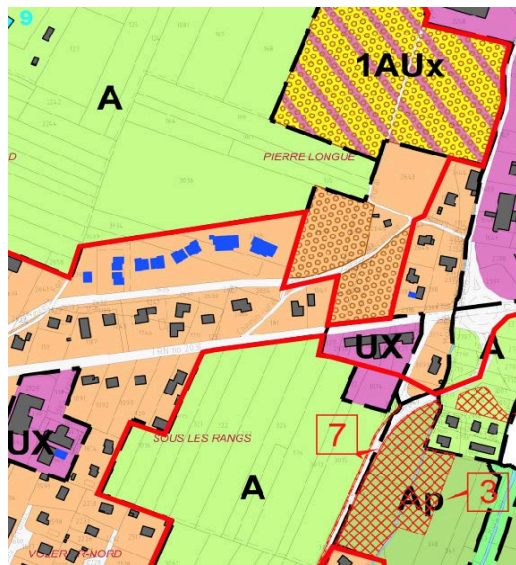


Rue de la Plaine

Le contour de la zone UC intègre les secteurs de développement (soumis à OAP)

Pour rappel la rue de la Plaine a été aménagée afin de permettre le développement tout en sécurisant les accès.

La densification est un des objectifs du PLU pour rappel.

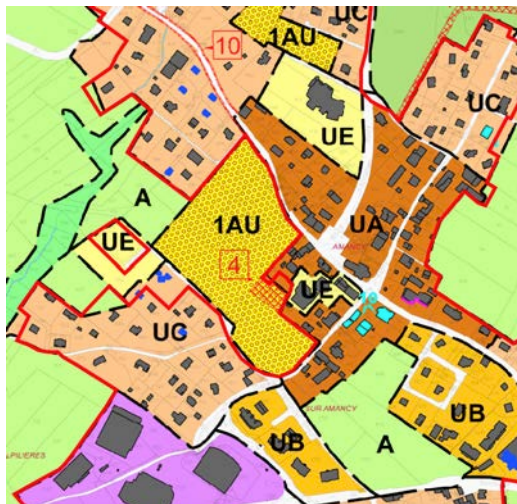


Chef-lieu

Le contour de la zone urbaine intègre la zone 1AU, car cette dernière est considérée un secteur de développement à enjeux pour densifier le chef-lieu.

Ce secteur ne représente pas d'enjeux forts pour l'activité agricole, et son urbanisation future ne remt pas en cause les équilibres environnementaux.

La zone 1AU permet de conforter le chef-lieu et de répondre aux orientations du SCoT (urbanisation proche des équipements et des dessertes)

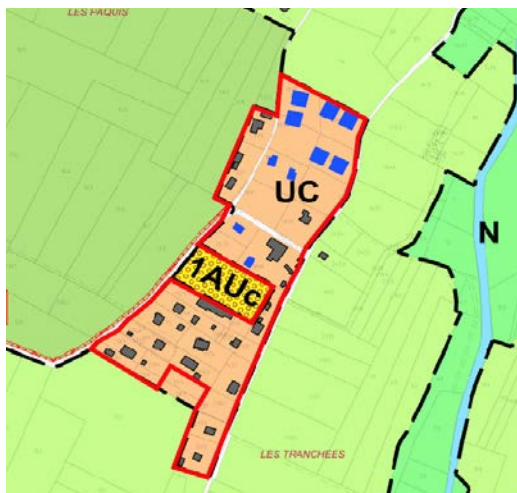


Les Tranchées

Le contour de l'enveloppe urbaine intègre la zone 1AUc, car cette dernière est considérée comme une dent creuse.

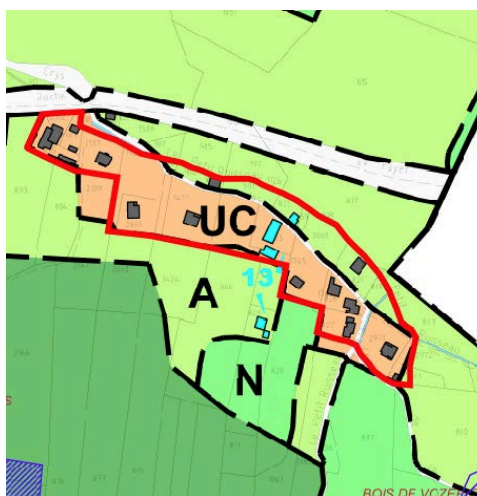
En effet ce tènement est entouré de constructions et par la route des Paquis. Il est donc logique que les parcelles soient classées comme zones constructibles.

Cela permet de densifier ce hameau avec cohérence (mise en place d'une OAP)



Le Haut des Crys

Le contour de la zone UC intègre les constructions existantes et les développements récents. La commune a fait le choix de restreindre l'urbanisation à l'aval de la voirie et d'intégrer les parcelles qui supportent des constructions (piscine par exemple)



CHAPITRE III.3 : EXPOSÉ DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA PRÉSENTE RÉVISION

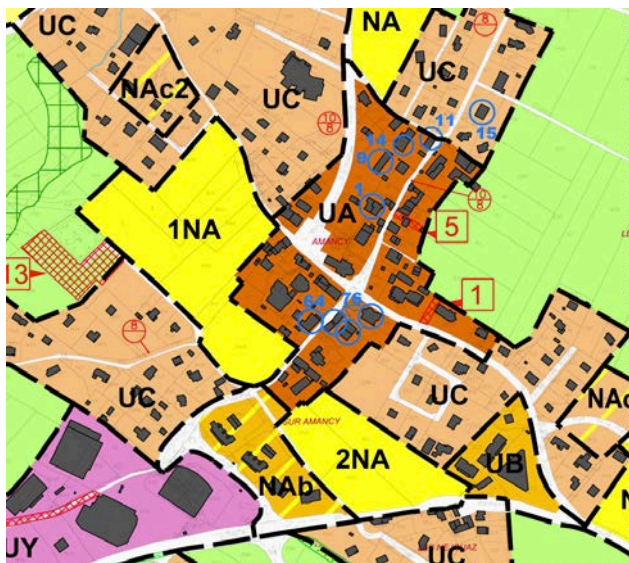
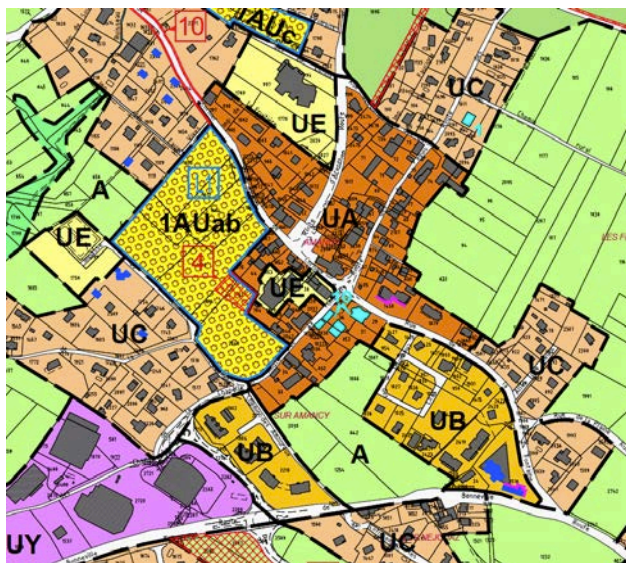
III.3.1 Évolution du plan de zonage

Au regard du projet de recentrage de l'urbanisation autour de la centralité, de limitation de l'étalement urbain, de prise en compte des enjeux agricoles, paysagers et environnementaux, le PLU reclasse en zones agricoles et naturelles environ 32,7 ha, dont :

- Environ 6,08 ha à dominante d'habitat.(zone U)
- Environ 4,03 ha à dominante d'équipement (zone UE)
- Environ 15,14 ha de tènements prévus pour l'habitat (zone NA)
- Environ 7,45 ha de tènements prévus pour les activités économiques : (zone NAX et NAY)

Concernant les zones urbaines mixtes

CHEF-LIEU CENTRE

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<p>- réduction de la zone 1NA pour répondre à des problématiques de zones humides et de nature des sols (résurgences)</p> <p>- reclassement de la zone 2NA et UC en zone A afin de préserver les espaces agricoles et les ouvertures visuelles paysagères depuis la RD1203. Il s'agit également de conserver des espaces ouverts structurant au sein du tissu bâti du cœur du chef-lieu. Ce déclassement répond aux enjeux de consommation foncière fixés par le SCoT.</p>	

CHEF-LIEU NORD

POS ACTUEL	PROJET DE PLU

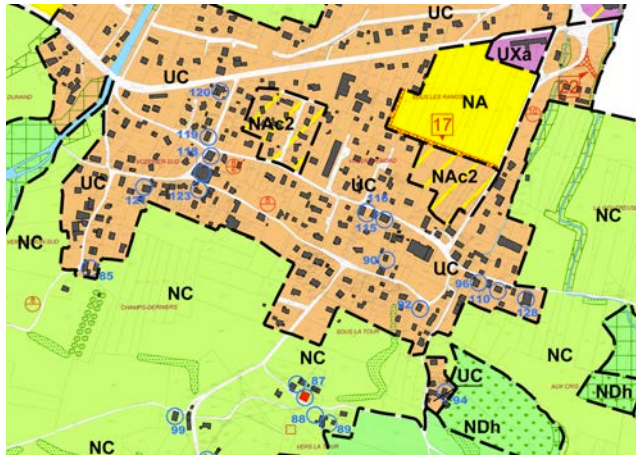
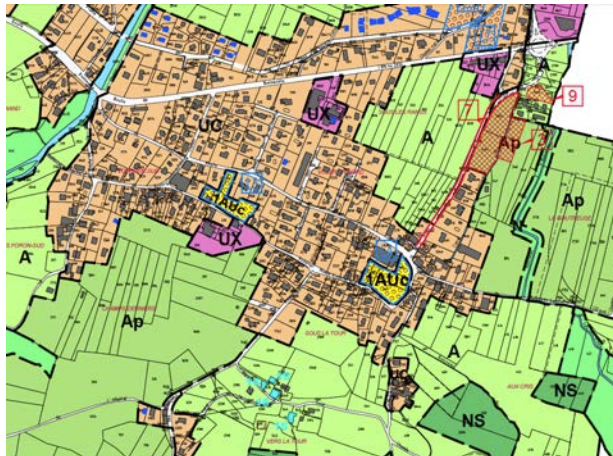
- Reclassement de la zone NA en zone Ap car ce secteur est en extension de l'urbanisation existante, il s'agit également d'un espace agricole à enjeux paysagers et écologiques (repéré dans la TVB du PLU) et d'une ouverture visuelle paysagère
- création de l'ER n°5 pour permettre une desserte sécurisée du chef-lieu et de sa traversée, tout en diminuant les nuisances et les contraintes pour la route des Paquis
- Reclassement de la zone UE en zone A pour prendre en compte l'abandon du projet du POS sur ces parcelles
- Reclassement de parcelles UC en zone A sur le secteur « Sous Amancy » pour des motifs d'accessibilité et de desserte (depuis la route d'Arenthon). L'OAP de la zone 1AUc « Sous Amancy » devra maintenir un accès à terme. Ce déclassement se justifie également par la prise en compte de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT, la volonté de limiter l'urbanisation en extensif et de répondre aux obligations du SCoT en matière de consommation d'espace
- reclassement de zone UB en zone UA afin de permettre le renouvellement urbain et la densification

CHEF-LIEU SUD

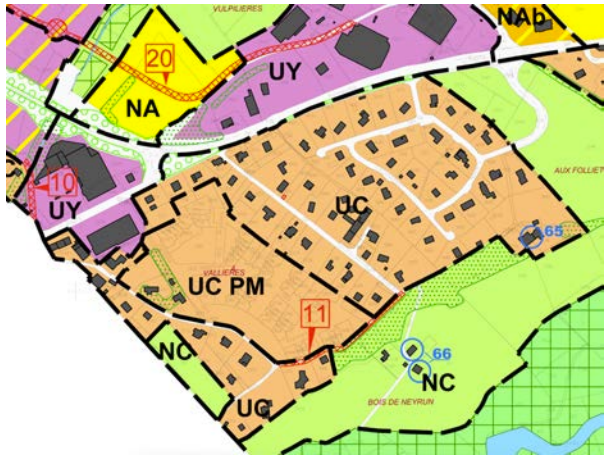
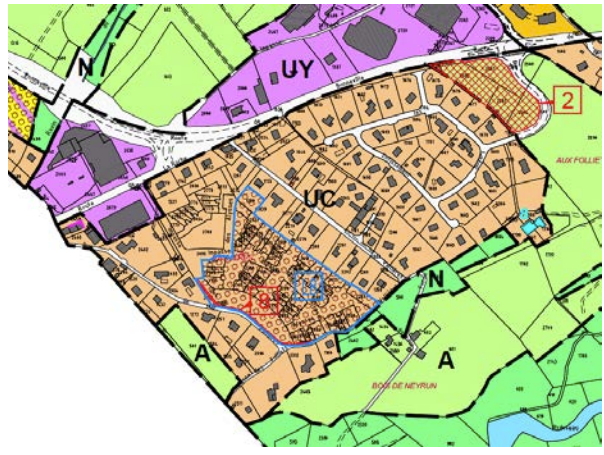
POS ACTUEL	PROJET DE PLU

- reclassement de la zone NA en totalité en zone agricole car il s'agit d'une coupure d'urbanisation à maintenir pour lutter contre l'étalement urbain. La TVB du PLU identifie cet espace comme un espace ouvert structurant et comme une coupure agricole. Du point de vue du paysage, il faut préserver cette ouverture visuelle, qui reste une des seules encore présente sur la RD1203
- reclassement de zone UC en zone UB afin de permettre le renouvellement urbain et la densification
- reclassement de la zone 2NA et UC en zone A afin de préserver les espaces agricoles et les ouvertures visuelles paysagères depuis la RD1203. Il s'agit également de conserver des espaces ouverts structurant au sein du tissu bâti du cœur du chef-lieu. Ce déclassement répond aux enjeux de consommation foncière fixés par le SCoT.

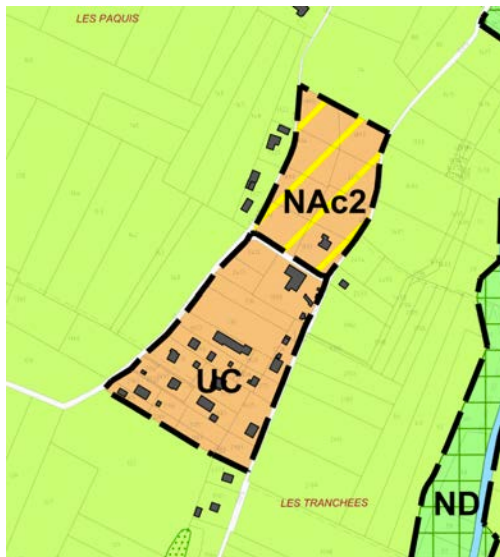
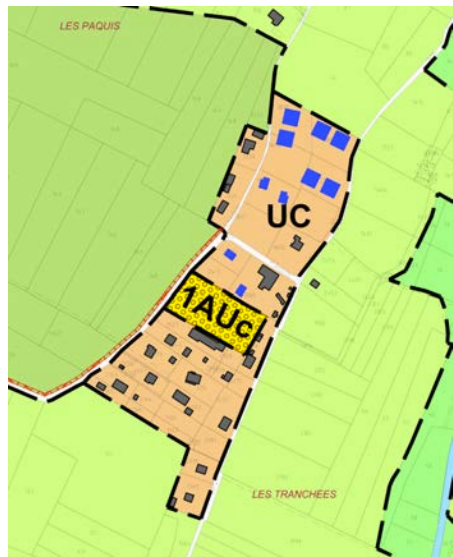
VOZÉRIER

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<ul style="list-style-type: none"> - ajustement à la marge de l'enveloppe urbaine pour prendre en compte l'existant (parcelles déjà bâties par exemple) - reclassement des zones NA et NAc2 en zone agricole car il s'agit d'un espace agricole ouvert structurant à préserver selon la TVB du PLU - reclassement des parcelles classées UC (sous les rangs) au sud du rond point de Pierre Longue en zone A et N pour des motifs agricoles et de gestion des eaux pluviales (inscription de l'ER n°3 à ce titre). En effet ces terrains sont concernés par une zone de risque de débordement de ruisseau. Ce déclassement se justifie par le fait que les terrains concernés sont situés en dehors de l'enveloppe urbaine fixée par le SCoT, et que leur urbanisation serait contraire aux principes des lois d'urbanisme en vigueur qui luttent contre le développement linéaire le long des voiries. De plus, il s'agit d'une coupure d'urbanisation et d'un espace ouvert à maintenir - classement en zone UX des installations artisanales présentes au cœur du tissu bâti pour une meilleure prise en compte de ce type d'occupation des sols 	

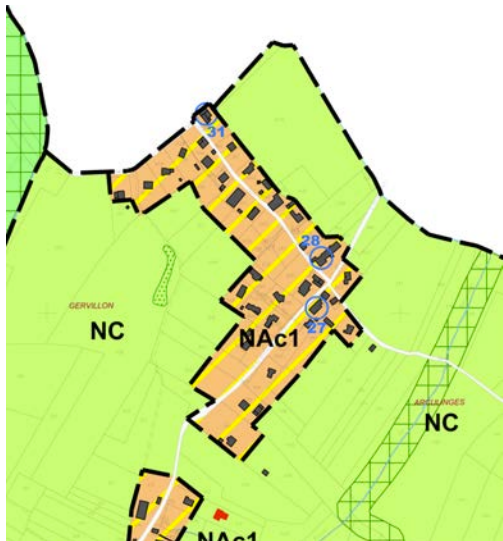
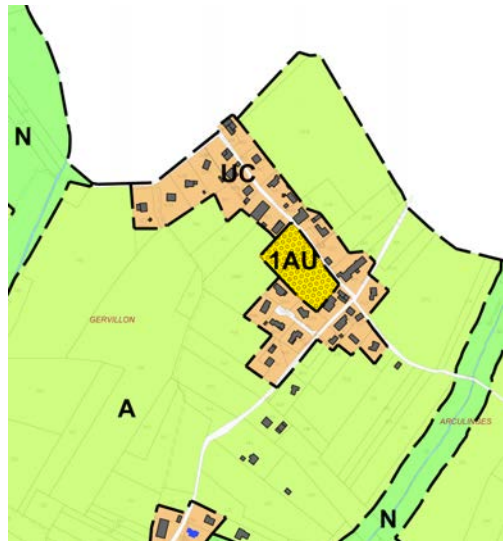
LES FOLLIETS

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'une OAP sur le secteur en cours d'autorisation Vallière, afin de maintenir et pérenniser les choix de la collectivité (notamment pour respecter les orientations du SCOT sur la mixité des formes urbaines) - inscription d'un ER pour parking relais afin de répondre aux objectifs en matière de déplacements, sur un tènement avec une position stratégique (en lien direct avec la RD1203) 	

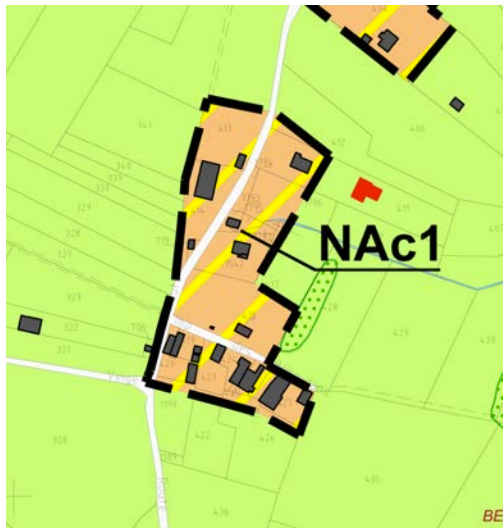
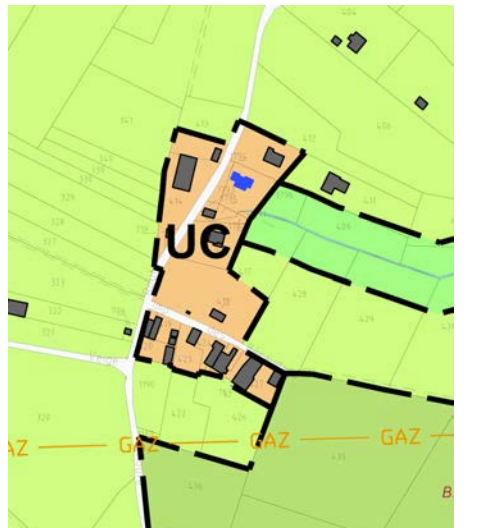
LES TRANCHÉES

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<ul style="list-style-type: none"> - reclassement de parcelles UC en zone 1AUc avec OAP - reclassement de parcelles classées NC en zone UC pour une meilleure cohérence et lisibilité 	

LES ARCULINGES

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<ul style="list-style-type: none"> - ajustement des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers - classement de la dent creuse en zone 1AUc avec OAP pour gérer et organiser le développement futur 	

BÉRAUDAN

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<ul style="list-style-type: none"> - ajustement des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers 	

LA VERNAZ

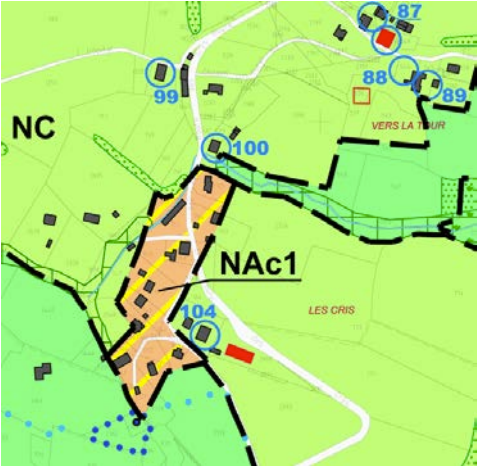
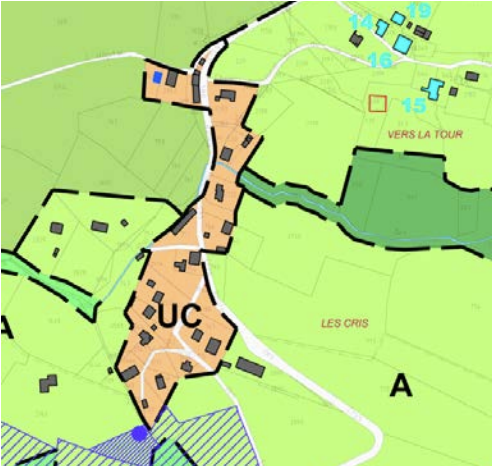
POS ACTUEL	PROJET DE PLU
<p>- ajustement des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers</p> <p>-</p>	

VEIGE

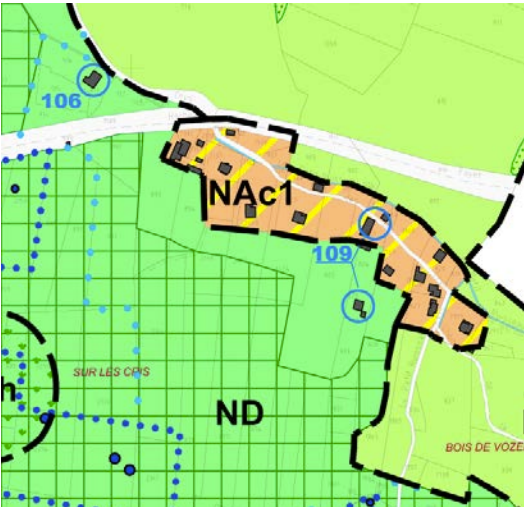

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
<p>- pour Veige reprise des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers</p> <p>- pour Thiosard, reclassement de la zone NAc1 en zone agricole (seul le bâti existant dispose de</p>	

possibilité d'extension mesurée et d'annexe) pour prendre en compte les enjeux agricoles, pour maîtriser le développement et prendre en compte les prescriptions du SCOT (qui n'identifie pas ce secteur comme un hameau susceptible d'accueillir une urbanisation nouvelle)


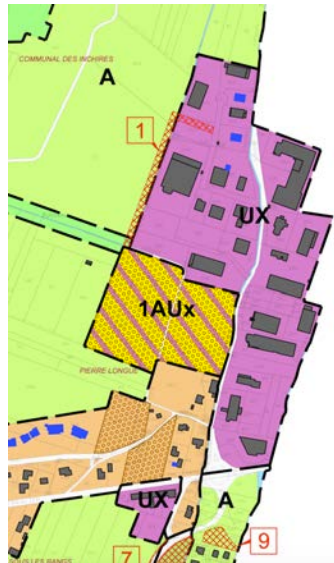
LES CRIS

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<p>-- ajustement des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers et les bâtiments existants</p>	


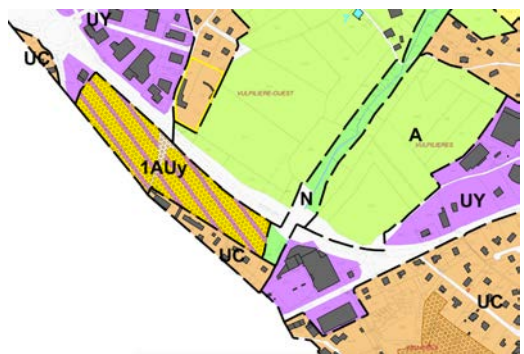
LE HAUT DES CRIS

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<p>- ajustement des limites de la zone NAc1 en zone UC, afin de limiter l'urbanisation de ce secteur, de prendre en compte les enjeux agricoles et paysagers</p>	

ZA PIERRE LONGUE

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<p>- reclassement de la NAXa en zone 1Aux avec OAP pour permettre un développement structuré et cohérent avec desserte de bouclage via ER n°1</p>	

ZA VULPILLIÈRE

POS ACTUEL	PROJET DE PLU
	
<p>- reclassement des zones NAY, NAX et NA pour répondre aux prescriptions du SCOT en matière de développement économique</p> <p>- transformation de la zone NAY (en lien avec la Roche) en zone 1AUy avec OAP pour permettre la création de la ZA intercommunale</p>	

Ainsi ces évolutions de zonage aboutissent à un différentiel de 32,7 ha restitué aux zones agricoles ou naturels.

Ces modifications s'expliquent au regard des orientations définies dans le PADD, à savoir principalement :

- le confortement du chef-lieu et des pôles secondaires
- la définition de limite claire au développement des hameaux

- la nécessité de limiter l'étalement urbain et de maîtriser la consommation foncière
- la prise en compte des enjeux environnementaux et des continuités écologiques
- la prise en compte des enjeux agricoles
- la prise en compte des enjeux paysagers
- la nécessité de définir les terrains nécessaires au développement des 13 prochaines années uniquement

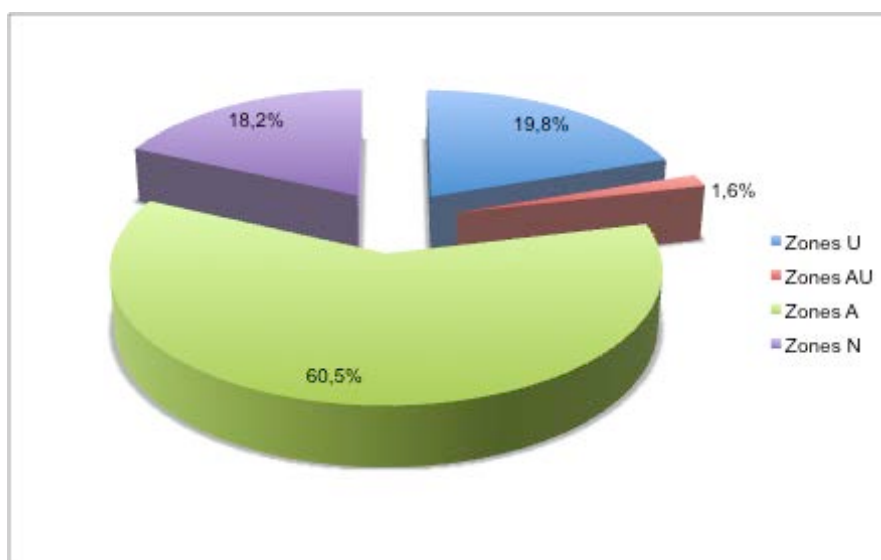
Le PLU présente donc une balance positive d'environ 32,7 ha au bénéfice des espaces agricoles et naturels par rapport au POS.



Carte de l'évolution du zonage entre le POS et le projet de PLU

III.3.2. Le tableau des surfaces du PLU

Elaboration du PLU - surfaces des zones (ha)				
Zones urbaines	UA			7,55
	UB			4,71
	UC			120,80
	UE			3,00
	UF			3,65
	UX			15,09
	UY			15,78
	Sous-total			170,58
	Zones à urbaniser	1AU(i)		
		dont	1AUab	3,75
		dont	1AUc	3,17
		dont	1AUy	3,06
		dont	1AUx	3,52
Sous-total			13,50	
Zones agricoles	A			
		dont	A	415,25
		dont	Ap	106,21
Sous-total			521,46	
Zones naturelles et forestière	N			
		dont	N	95,42
		dont	Ne	7,85
		dont	Ns	53,47
Sous-total			156,74	
Total commune			862,28	



III.3.3. Evolution des règles du PLU (et ses évolutions ultérieures)

(Se référer au règlement pour l'ensemble des dispositions réglementaires, ainsi qu'à la partie III-2 du présent rapport)

L'article 11 qui gère l'aspect des constructions n'est pas abordé. En effet, hormis quelques détails de formulation, les règles sont restées identiques. La formulation a notamment été reprise pour évoquer les aspects de matériaux et non plus les matériaux eux-mêmes. Le PLU n'ayant pas la possibilité de prescrire tel ou tel matériaux.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES ZONES URBAINES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ **Prise en compte de la nouvelle rédaction des articles 1 et 2 (inversion POS/PLU)**

■ **Mise en place de nouvelles zones U en complément de celles existantes :**

> une zone UF a été mise en place pour intégrer la ligne de chemin de fer.

■ **Maintien des vocations principales de chaque zone sauf exceptions :**

> L'obligation de réaliser du logement social est revue avec la mise en place de la servitude L.151-19.

> Mise en place d'une servitude pour RDC commercial dans la zone Ua pour assurer la préservation de l'animation urbaine.

> Les prescriptions des services de l'État concernant les reculs à appliquer vis-à-vis des cours d'eau et de la canalisation du gaz sont rappelés.

> Afin de traduire les orientations du PADD visant à favoriser le lien social et à préserver le cadre de vie, des éléments paysagers protégés sont inscrits au plan de zonage : le règlement précise que toute destruction de ses éléments devra s'accompagner d'une reconstitution avec espèces identiques.

> Des bâtiments patrimoniaux ont été identifiés : le règlement fixe donc les modalités de réhabilitation (maintien du volume existant, ...) afin d'assurer la préservation de ces marqueurs identitaires.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Les retraits par rapport aux emprises publiques et aux voies restent dans l'esprit du POS. Toutefois, des adaptations sont intégrées :

> Des dispositions particulières sont mises en place pour prendre en compte la dénomination des nouvelles RD (recul de 18m pour toutes les RD).

■ Les retraits par rapport aux limites séparatives restent dans l'esprit du POS. Toutefois, des adaptations sont mises en place :

> La possibilité de réaliser des annexes non accolées dans les bandes de recul est de mieux encadrer en limitant les linéaires dans les mêmes proportions que l'article 6. L'objectif est ici d'éviter l'émergence de limites séparatives opaques (le linéaire maximum des annexes non accolées en limite est donc limité à 8 m).

■ Les retraits des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété sont réglementés, à la différence du POS, pour assurer l'émergence de la silhouette urbaine souhaitée :

> En zone Ua, , s'agissant de zone dense ou ayant une structure ancienne, notamment une structure de rue et souvent un ordre continu, seules sont réglementées les implantations d'annexes non accolées

> En zone Ub et Uc une distance au moins égale à 8m est imposée, pour assurer une aération suffisante, proche de celles induites par l'application de l'article 7. Cette disposition permettra d'encadrer la densification « au coup par coup » notamment dans le cas de réalisation de petits collectifs en renouvellement urbain, assurant ainsi leur bonne intégration au tissu existant. Cette règle ne s'applique pas dans le cas de constructions jumelées.

> Une distance minimum entre le bâtiment principal et les annexes non accolées est fixé à 1,50 m minimum. L'objectif est ici de s'assurer que ces annexes resteront bien déconnectées du volume principal, sachant qu'elles bénéficient d'une application plus souple des règles de retrait (éviter une transformation de l'annexe en extension de l'habitation dans les marges de recul).

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Une définition précise des éléments compris dans la règle de l'emprise est sol est donnée. En effet, par défaut, toutes les constructions (y compris les murs de soutènement, ...) sont comprises dans la définition.

L'emprise au sol n'est pas définie dans le Livre I du Code de l'urbanisme, applicable aux PLU. La définition donnée au Livre IV peut donc être adaptée, notamment pour des motifs d'urbanisme. Ainsi, certaines constructions sont exclues de la règle puisqu'elles n'ont pas d'impact ni l'aération de la silhouette urbaine, ni sur la fermeture des paysages visibles depuis l'espace public et donc sur le cadre de vie du village. On peut notamment citer les piscines, les annexes de faible hauteur, les murs de soutènement, ...

■ La réglementation de l'article 9 a été revue pour contre-balancer la suppression des COS et vise à assurer le maintien d'un paysage urbain de qualité :

> De manière générale, proposer des espaces ouverts importants pour conserver un cadre de vie agréable, malgré la densité.

> Zones Ua : le CES est de 0,50

> Zones Ub : le CES est de 0,30

> Zones Uc : le CES est de 0,25

■ Les hauteurs maximum autorisées restent dans l'esprit du POS. Il est toutefois modifié les hauteurs spécifiques dans le cas de toitures terrasses, afin de conserver un nombre de niveaux identique :

> zone Ua : R+2+Combles et 14m au faitage, 12 m à l'acrotère pour les toitures terrasses

> zone Ub : R+2+Combles et 12m au faitage, 10m à l'acrotère pour les toitures terrasses

- > zone Uc : R+1+Combles et 9m au faitage, 7m à l'acrotère pour les toitures terrasses
- > des schémas explicatifs sont ajoutés
- > il a été supprimé la disposition sur la hauteur relative par rapport à la limite d'emprise car il s'agissait d'une reformulation de la règle de recul par rapport aux limites séparatives édictée à l'article 7.

Art 3 : accès et voirie

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Pour les voiries : élargissement de la plateforme à 6,50m avec prise en compte d'un trottoir de 1,50m,
- Pour les accès, création d'un espace dégagé

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

Les règles restent dans l'esprit du POS. Toutefois, des adaptations sont intégrées :

- Évolution des règles sur la gestion des eaux pluviales, afin de promouvoir les systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales en limite du domaine public.
- Des règles complémentaires ont été mises en œuvre pour assurer la gestion des ordures ménagères, conformément à la réglementation du service gestionnaire. Des règles spécifiques liées à l'intégration paysagère des aires de stockage sont aussi mises en place.

Art 12 : stationnement

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Évolution des règles pour l'habitat en modulant les exigences en fonction de la taille des logements. Une harmonie et une cohérence entre les zones ont été recherchées
- La réalisation de stationnements visiteurs est aussi rendue obligatoire dans les opérations importantes, afin d'éviter le stationnement sur le domaine public.
- La réalisation d'un local clos pour le stationnement des cycles est aussi imposée dans les opérations d'habitat collectif, pour encourager les usages.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

Les règles du POS sont maintenues :

■ Des règles assurant la végétalisation des terrains sont mises en place, notamment sur les aires de stationnement. Cette règle doit participer au maintien du cadre paysager souhaité par la commune.

■ Il est imposé une part d'espaces verts communs dans les opérations importantes. L'objectif est ici d'accompagner la densification avec la réalisation d'espaces d'agrément de qualité pour les habitants.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Aucune prescription dépassant la réglementation thermique en vigueur n'est mise en place.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Article nouveau issu de la Loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010. Au regard de la portée du PLU sur les questions notamment de déploiement du réseau fibre optique sur le territoire, il est simplement précisé que les projets doivent l'anticiper en prévoyant les branchements nécessaires.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES ZONES À URBANISER

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Les zones d'urbanisation future ont fait l'objet d'adaptations. Au delà des règles de la zone urbaine correspondante, elles doivent aussi répondre aux orientations d'aménagement et de programmation.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

■ Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 3 : accès et voirie

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 12 : stationnement

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Zone 1AU qui renvoie également à la zone urbaine correspondante.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Gestion du bâti existant isolé en zone agricole, conformément aux dispositions de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme.
- Identification d'un secteur A « paysagers », pour prendre en compte les enjeux paysagers sur certains espaces agricoles. Les bâtiments agricoles nouveaux seront interdits.
- Ajout de la possibilité de réaliser des points de vente directe pour encourager les circuits courts.
- Les bâtiments à valeur patrimoniale sont identifiés, autorisant ainsi leur réhabilitation avec changement de destination le cas échéant, après accord de la CDPENAF.
- Les logements de fonction en zone agricole sont désormais limités à 80 m² de surface de plancher, (pas de surface maximum dans le POS), afin de limiter leur réalisation aux seuls besoins de l'exploitation agricole et de s'assurer de leur destination dans le temps.

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les règles du POS sont maintenues.
- Des règles spécifiques sont mises en place pour les extensions des bâtiments existants ne respectant pas la règle générale, afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune gêne pour la sécurité et la visibilité depuis la voie publique. L'objectif est ici de permettre l'évolution du bâti existant, dans le respect des dispositions de l'article 2.
- Article 8 : une règle est ajoutée pour réglementer l'implantation des annexes par rapport aux constructions principales.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Articles 5, 9 : Les règles du POS sont maintenues.
- Article 14 : La Loi ALUR ne permet plus de réglementer les COS.
- Règles de hauteur maximum pour l'habitat autorisé en cohérence avec celles de la zone Uc

Art 3 : accès et voirie

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les règles du POS sont maintenues. Elles ont été complétées par des conditions pour les accès des constructions nouvelles sur les voies publiques.

Des dispositions ont été ajoutées par rapport aux voiries départementales.

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Précisions apportées sur la gestion des eaux pluviales.
- Des dispositions ont été ajoutées concernant les déchets.

Art 12 : stationnement

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Règles identiques de stationnement pour l'habitat autorisé en cohérence avec celles de la zone Ud.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Le POS ne réglementait pas cet article.
- Mise en place de règles incitant à limiter l'impact paysager des aménagements (qualité du cadre de vie)
- Le règlement incite à l'usage d'essences locales.

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Non réglementé.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Non réglementé.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS CONCERNANT LES ZONES NATURELLES

Art 1 et Art 2 : Occupations-utilisations du sol

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Gestion des équipements avec la création d'une zone Ne.
- Le secteur NDh est devenu Nh (zones humides).

Art 6, 7 et 8 : implantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les règles du POS sont maintenues.
- Des règles spécifiques sont mises en place pour les extensions des bâtiments existants ne respectant pas la règle générale, afin de s'assurer qu'il n'y ait aucune gêne pour la sécurité et la visibilité depuis la voie publique. L'objectif est ici de permettre l'évolution du bâti existant, dans le respect des dispositions de l'article 2.
- Article 8 : une règle est ajoutée pour réglementer l'implantation des annexes par rapport aux constructions principales.

Art 5, 9, 10 et 14 : densités

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Articles 5, 9 : Les règles du POS sont maintenues.
- Article 14 : La Loi ALUR ne permet plus de réglementer les COS.

Art 3 : accès et voirie

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Les règles du POS sont maintenues et sont calquées sur celles de la zone UC du PLU

Art 4 : desserte par les réseaux

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Précisions apportées sur la gestion des eaux pluviales.

Art 12 : stationnement

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Règles identiques de stationnement pour l'habitat autorisé en cohérence avec celles de la zone Ud/Up.

Art 13 : espaces libres et plantations

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Mise en place de règles incitant à limiter l'impact paysager des aménagements (qualité du cadre de vie).

Art 15 : obligations en matière de performance énergétique et environnementale

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Non réglementé.

Art 16 : obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique

Principales évolutions par rapport au POS, en fonction des évolutions législatives et des orientations du PADD :

- Non réglementé.

PARTIE IV : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE IV.1 : ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES ORIENTATIONS DU PADD

Les grandes orientations du projet de vie et l'explication des choix retenus au regard des objectifs environnementaux fixés par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (Grenelle II)

L'objectif de cette phase consiste à apprécier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les enjeux environnementaux préalablement identifiés dans le cadre de l'état initial.

Il s'agit :

- d'expliquer les choix retenus par le PADD au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.
- de justifier, le cas échéant, les raisons du choix opéré au regard des autres solutions envisagées.

Les grandes orientations du projet de vie et l'explication des choix retenus au regard des objectifs environnementaux fixés par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (Grenelle II)

IV.1.1. L'équilibre entre l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

Le PADD d'Amancy a fixé des orientations en faveur de la protection des espaces naturels et agricoles au travers de mesures en faveur de :

- la modération de la consommation de l'espace avec :
 - un projet urbain privilégiant le développement de l'urbanisation du chef-lieu et du hameau de Vozérier afin de limiter l'étalement urbain et freiner la consommation d'espace
 - des typologies d'habitat moins consommatrices d'espace au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) conformément aux orientations du SCOT du Pays Rochois, soit 40% de petit collectif, 40% d'habitat intermédiaire et 20% d'habitat individuel

- la protection de la plaine agricole d'Amancy-Saint Pierre-Arenthon
- le maintien des coupures agricoles entre les hameaux
- la préservation des réservoirs de biodiversité et des espaces naturels et agricoles stratégiques pour les continuités écologiques

IV.1.2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

Les orientations du PADD visent à rationaliser la consommation énergétique en confortant l'urbanisation dans les poches urbaines déjà bâties et en centralisant les besoins de la population au travers du rapprochement des logements et des équipements publics présents dans le chef-lieu.

Ces mesures sont favorables à la maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements motorisés.

Le projet de développement privilégie par ailleurs les formes urbaines économes en énergie (bâtiments collectifs et intermédiaires).

Concernant les déplacements, consommateurs d'énergie et sources d'émissions de gaz à effet de serre, le PADD a fixé des orientations en faveur du confortement du réseau de cheminements piétonniers à vocation urbaine.

IV.1.3. La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts

Les orientations du PADD d'Amancy préservent la biodiversité et les écosystèmes en protégeant les espaces naturels d'intérêt fort ainsi que les espaces naturels complémentaires.

Ainsi, les espaces naturels d'intérêt majeur, en particulier le Bois des Fournets reconnu comme réservoir de biodiversité, sont protégés.

Le PADD fixe des orientations favorables aux espaces naturels complémentaires en maintenant dans leur vocation actuelle les espaces agricoles et forestiers repérés à la Trame Verte et Bleue.

Le PADD inscrit également parmi ses objectifs, le maintien des espaces de respiration des cours d'eau.

L'urbanisation est par ailleurs privilégiée dans les secteurs raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif afin de préserver les sous-sols et les milieux récepteurs de la pollution domestique. Les secteurs qui restent en assainissement individuel voient leur capacité de développement limitée.

Les mesures proposées par le PADD en faveur de la réduction des consommations énergétiques agissent par ailleurs favorablement sur la qualité de l'air.

Concernant les ressources en eau, le PADD vise à protéger les périmètres de captages d'eau potable par une réglementation adaptée.

La préservation de l'eau est prise en compte dans la gestion des rejets d'eaux pluviales des zones urbanisables, conformément aux prescriptions définies dans les annexes sanitaires. La préservation des nombreuses zones humides situées sur le territoire y participe également.

IV.1.4. La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

En protégeant de l'urbanisation les boisements et les grands tenements agricoles, le PADD d'Amancy préserve les continuités écologiques favorables à la dynamique écologique. Ainsi, la fonctionnalité du corridor écologique situé dans la plaine de Passeirier sur la commune de Saint-Pierre en Faucigny est maintenue.

IV.1.5. La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

Le PADD d'Amancy fixe pour objectif la maîtrise et la réduction des sources de pollutions et nuisances en favorisant notamment le raccordement de l'habitat à l'assainissement collectif.

CHAPITRE IV.2 : ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES DOCUMENTS ET LES ORIENTATIONS SUPRA- COMMUNALES

IV.2.1. Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du projet de PLU d'AMANCY avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le projet de PLU d'AMANCY.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU
<i>Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>	
<p>Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation :</p> <p>Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en</p>	<p>Les ressources en eau exploitées par la commune d'Amancy sont bien connues et exploitées intelligemment.</p> <p>Les ressources potentiellement exploitables (nappes du Giffre et de l'Arve, cône du Borne) sont suivies par le SM3A. Amancy n'est pas concernée par un périmètre à préserver.</p> <p>A l'échéance du PLU, la ressource en eau n'est pas suffisante pour satisfaire les besoins de la population d'Amancy en demande moyenne, comme en demande de pointe. Afin d'équilibrer le bilan ressources / besoins de la commune, le SDAEP propose de s'orienter vers un achat d'eau au SIVU de CERF. Cette mesure devra s'accompagner du maintien (au minimum), voire</p>

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

œuvre.	de l'amélioration du rendement du réseau via le renouvellement régulier des canalisations.
<i>Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</i>	
<i>Les PLU ne sont pas concernés.</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</i>	
<p>Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC)»</p> <p>La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.</p>	<p>Le projet de PLU d'Amancy préserve les milieux aquatiques à forte valeur patrimoniale (les zones humides) ainsi que leurs espaces tampons.</p> <p>Le projet n'impacte aucun milieu aquatique</p>
<i>Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement</i>	
<i>Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.</i>	
<i>Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</i>	
<p>Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique</p>	
<p>Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».</p>	<p>Le projet de PLU d'Amancy intègre ces objectifs.</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).</p>	<p>Les masses d'eau qui parcourent le territoire d'Amancy sont au bon état écologique et chimique.</p> <p>Les prélèvements actuels pour les besoins humains ne remettent pas en cause ce bon état.</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter</p>	<p>Le règlement des zones U et AU du projet de PLU d'Amancy encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel :</p>

<p>la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).</p>	<p>« Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif assurant la collecte ainsi que la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales dans les sols, adapté à la taille de l'opération. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement.</p> <p>Les trop-pleins des dispositifs réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération peuvent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales, s'il existe, et si ses caractéristiques techniques le permettent.</p> <p>Les eaux provenant des siphons de sol de garage seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.</p> <p>La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouverts doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.</p> <p>La mise en place de grilles et/ou de caniveaux de récupération est exigée en limite du domaine public sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.</p> <p>Il convient de se référer au zonage d'assainissement volet « Eaux Pluviales » et aux fiches techniques correspondantes. ».</p>
<p>Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.</p>	<p>Le projet de PLU d'Amancy a classé en zone naturelle Ns les périmètres de zones humides. Ces zones humides se situent au sein d'espaces agricoles classés en zone agricole A au projet de zonage, garantissant ainsi le maintien de leurs fonctionnalités écologiques.</p> <p>Les cours d'eau et l'ensemble de leurs ripisylves bénéficient d'un classement en zone naturelle N</p>
<p>Les documents d'urbanisme s'appuient sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).</p>	<p>Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Elles ont également intégré les préconisations du SDAEP..</p>

Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

La station d'épuration d'Arenthon, qui traite les eaux usées de la commune d'Amancy, a été dimensionnée pour accueillir les flux supplémentaires induits par le développement urbain de l'ensemble de l'agglomération à laquelle elle est attachée.

Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

- Réduire l'impact des nouveaux aménagements.

Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source

(noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels

La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.

Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

Pour mémoire, le règlement des zones U et AU privilégie la mise en œuvre de fossés et de noues et le maintien des écoulements à ciel ouvert.

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent également pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération.

<p>importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désimpermeabiliser l'existant. <p>Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimpermeabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimpermeabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.</p>	
<p><i>Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.</p>	<p>Les masses d'eau du territoire d'AMANCY ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i></p>	
<p>Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde</p> <p>Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.</p>	<p>Le territoire d'AMANCY ne comporte pas de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable et concernée par une zone de sauvegarde.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides</i></p>	
<p><i>Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i></p>	
<p>Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques,</p>	<p>La trame verte et bleue d'AMANCY identifie les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau</p>

<p>humides, littoraux et eaux souterraines :</p> <p>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.</p>	<p>qui parcourent le territoire, en particulier le Foron de la Roche..</p>
<p>Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.</p> <p>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>Le PADD du projet de PLU d'Amancy a inscrit parmi les objectifs environnementaux, le maintien des espaces de respiration des cours d'eau. Cette orientation se traduit par le classement en zone naturelle N du linéaire des lits mineurs présentant des conditions morphologiques encore naturelles. Les ripisylves sont intégrées à ce périmètre</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides</i></p>	
<p>Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides</p> <p>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.</p>	<p>L'ensemble des zones humides du territoire d'Amancy, identifiées à l'inventaire départemental, bénéficient d'un classement approprié au projet de zonage, Naturel sensible Ns. Ce classement préserve les périmètres des zones humides ainsi que leurs fonctionnalités.</p> <p>En effet, le règlement des zones Ns interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction, drainages ou remblais, et autres travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique des zones humides - Toute intervention sur les milieux et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental - Toute intervention qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant - Toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte aux captages d'eau potable
<p><i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i></p>	
<p>Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles</p>	<p>Les objectifs démographiques du projet de PLU ne sont pas compatibles avec la ressource en eau</p>

<p>les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.</p> <p>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.</p>	<p>disponible. Afin d'équilibrer le bilan ressources / besoins de la commune, le SDAEP propose de s'orienter vers un achat d'eau au SIVU de CERF, qui exploite plusieurs ressources. Cette mesure devra s'accompagner du maintien (au minimum), voire de l'amélioration du rendement du réseau via le renouvellement régulier des canalisations.</p> <p>Les zones à urbaniser proposées au projet de PLU sont par ailleurs conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux.</p> <p>Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.</p>
<p>Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique</p> <p>Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.</p>	<p>Le projet de PLU d'AMANCY n'est pas concerné par cette question.</p>
<p><i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i></p>	
<p>Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues</p> <p>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.</p>	<p>Le projet de zonage du PLU d'Amancy prend en compte les risques d'inondations définies par la carte des aléas.</p> <p>Il intègre en particulier l'espace de fonctionnalité hydraulique du Foron de la Roche au travers de classements en zone agricole A et naturelle N.</p> <p>La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.</p>

IV.2.2. Le SCoT du Pays Rochois

Le tableau ci-dessous rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT du Pays rochois et présente leur prise en compte par le projet de PLU d'Amancy

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales	Éléments pris en compte dans le PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Préserver la dynamique écologique	Délimiter précisément les espaces de classe 1A (espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoirs de biodiversité), 1B (espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité) et 2 (espaces de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité), les corridors (zones de passages contraints pour des groupes d'espèces sauvages entre des espaces naturels où les habitats leur sont favorables) et préciser la localisation des « axes de déplacement de la grande faune » de l'armature écologique du DOO.	Les espaces naturels de classe 1A ainsi que les zones humides répertoriés par le SCOT sont identifiés dans la trame verte et bleue du territoire d'Amancy au titre des réservoirs de biodiversité. L'axe de déplacement de la grande faune représenté par le Foron de la Roche, ainsi que le corridor écologique de Passeirier (situé essentiellement sur la commune d'Amancy) ont été intégrés à la trame. L'ensemble de ces éléments sont classés en zone naturelle N et Ns et en zone agricole A et Ap.
		Favoriser la restauration des corridors ou des continuités entre les espaces de classe 1A, 1B et 2, si des études techniques conduites à une échelle adaptée en démontrent la nécessité.	
		Préserver de toute urbanisation les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal vis-à-vis des cours d'eau de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques, et du caractère naturel des lieux. Seuls sont autorisés au sein des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les aménagements destinés à maîtriser l'exposition aux risques du bâti et des équipements existants. Déterminer finement l'espace de protection des berges des cours d'eau vis-à-vis de l'urbanisation, en prenant en compte l'étude sur la détermination de l'espace hydraulique, portée par le Grand Genève.	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, lorsqu'ils ne sont pas artificialisés par les activités humaines existantes, sont majoritairement préservés du développement urbain prévu par le projet de PLU. Seule la zone 1AUX de Pierre Longue se situe en bordure du ruisseau de Pierre Longue. L'OAP qui encadre l'ouverture à l'urbanisation de la zone prévoit le maintien de la ripisylve existante ainsi que l'aménagement paysager d'un espace tampon sur une largeur de 5 m. Ces éléments participent activement au maintien des fonctionnalités aquatiques de ce cours d'eau. Les espaces de fonctionnalité des zones humides, situés en zone agricole, sont également préservés de tout aménagement prévu au projet de PLU.
CLIMAT/ENERGIE	Développer une politique énergétique durable	Contribuer à "limiter l'accroissement" des déplacements en véhicules individuels (densification et mixité des fonctions). Soutenir le déploiement d'une stratégie de production locale d'énergies renouvelables. Prôner une plus grande performance énergétique des formes urbaines et des constructions (logements,	En confortant le développement du chef-lieu, le projet de PLU privilégie le développement résidentiel au sein des secteurs stratégiques en terme d'équipements, limitant ainsi les déplacements motorisés. Les formes urbaines retenues dans les secteurs bénéficiant d'une OAP privilégient les bâtiments collectifs et intermédiaires, participant ainsi à

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

		équipements publics, bâtiments d'activités)	la maîtrise des consommations d'énergie.
	Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air	Conforter l'armature urbaine existante au service de la qualité de vie. Mettre en œuvre une politique de transports ambitieuse et une politique pour une meilleure performance énergétique des constructions. Encadrer les projets de développement ou de confortement de réseau routier.	Le projet de PLU a inscrit au plan de zonage un emplacement réservé à l'aménagement d'un parking relais, favorisant ainsi le covoiturage. Le confortement du réseau piétonnier et cyclable au travers d'emplacements réservés au plan de zonage, traduit également la volonté de limiter les déplacements motorisés.
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	Maîtriser la production et optimiser la gestion des déchets	Poursuivre le développement du compostage individuel et collectif. Inciter à la mise en place d'emplacements réservés dans les DUL pour l'installation de points de collecte de tri sélectif. Prescrire l'ouverture de sites accessibles à toutes les entreprises opérant sur le territoire permettant la réutilisation et le stockage des déchets inertes (ISDI) afin de limiter les sites de dépôt sauvage.	L'emplacement réservé n°9 prévoit l'aménagement d'une aire de stockage des déchets ménagers.
	Limitier l'exposition des populations aux nuisances sonores	Les nouvelles opérations d'urbanisme doivent prendre en compte, dans leur conception, la question des nuisances sonores.	Le projet de PLU ne conforte pas le développement urbain résidentiel le long des voiries classées bruyantes, en dehors des dents creuses situées en zone Uc le long de la RD 1203. Le schéma d'intention de l'OAP de la zone Uc du secteur de la Plaine sud a défini une marge de recul de l'implantation des bâtiments au regard de la RD 1203. Les autres zones d'urbanisation future situées en bordure de la RD 1203 sont des zones d'activités classées 1AUy au plan de zonage.
	Protéger et valoriser la ressource en eau	Protéger les ressources en eau face aux pollutions. Interdire la mise en œuvre de la fracturation hydraulique pour l'exploitation du gaz de schiste. Améliorer l'assainissement en tête des bassins versants de façon à répondre aux objectifs de qualité des cours d'eau fixés notamment par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) en limitant les extension des réseaux d'assainissement et privilégiant la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif en dehors des zones urbaines (zones d'habitat diffus). Maîtriser les coûts d'investissement et d'entretien du réseau d'eaux usées par la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) intercommunal et la programmation des travaux projetés par la CCPR.	Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU au raccordement au réseau collectif d'assainissement. En cas de non-possibilité de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur pourra être accepté. Le projet de PLU ne prévoit pas l'installation d'activités génératrices de polluants à proximité immédiate des cours d'eau. Seule la zone 1AUX de Pierre Longue est située à proximité d'un ruisseau. Les dispositions réglementaires de la zone AUX, ainsi que celles de l'OAP participent à la maîtrise des pollutions éventuelles du ruisseau.
RESSOURCES NATURELLES & USAGES	Protéger et valoriser la ressource en eau	Préserver la ressource en eau potable (protection de tous les captages et pompages exploités ainsi que leurs périmètres de protection associés). Réaliser un suivi de l'évolution quantitative et qualitative de la ressource en eau.	L'ensemble des périmètres des captages d'AEP sont inscrits au projet de zonage du PLU. Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones U et AU au raccordement au réseau d'AEP.

RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques	Prescrire une gestion adaptée de la forêt, dans ses fonctions de maintien de la stabilité des terrains. Prôner une philosophie commune dans la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, et des risques qui leur sont associés. Prendre en compte les contraintes et les risques (potentiels ou avérés) attachés aux ouvrages et installations techniques. Gérant les risques liés aux sites pollués ou dégradés (connaissance, traitement).	Le projet de PLU a pris en compte les aléas naturels identifiés sur le territoire communal. Le règlement des zones U et AU encadre la gestion des eaux pluviales.
---	---	---	--

IV.2.3. Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

En application du décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le projet de PLU d'Amancy doit être compatible avec ces orientations.

Parmi les 10 grandes lignes directrices de la mise en œuvre de La Trame verte et bleue, la ligne 8 précise que la Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

« La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzonage.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, notamment les PLU, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées. Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en-dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle. »

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, adopté le 19 juin 2014, et développé ci-après, a traduit, à l'échelle régionale, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le paragraphe suivant analyse la manière dont le projet d'Amancy prend en compte le SRCE afin de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur son territoire et ses franges.

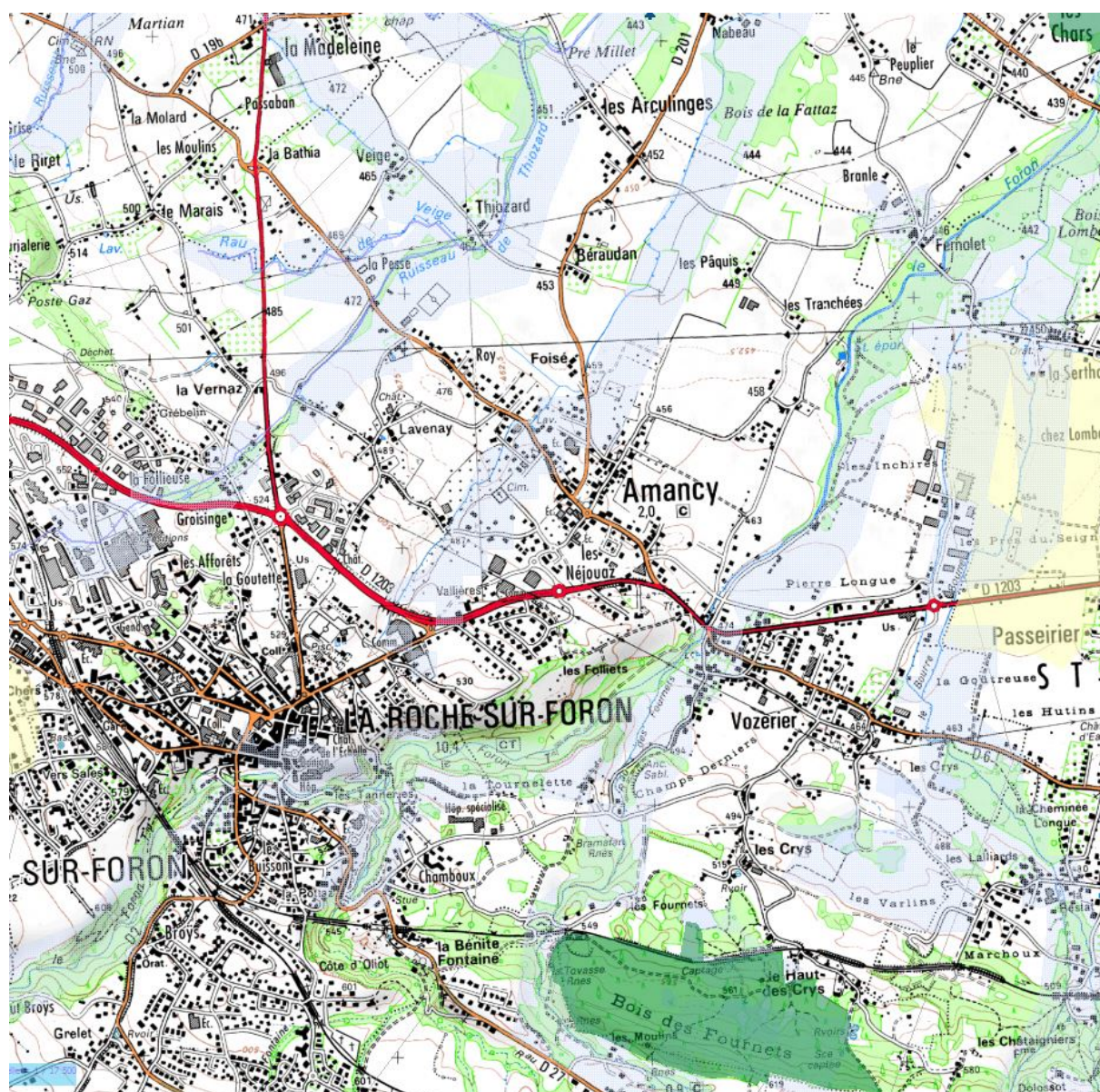
IV.2.3. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame verte et bleue, introduite dans la Loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relie, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

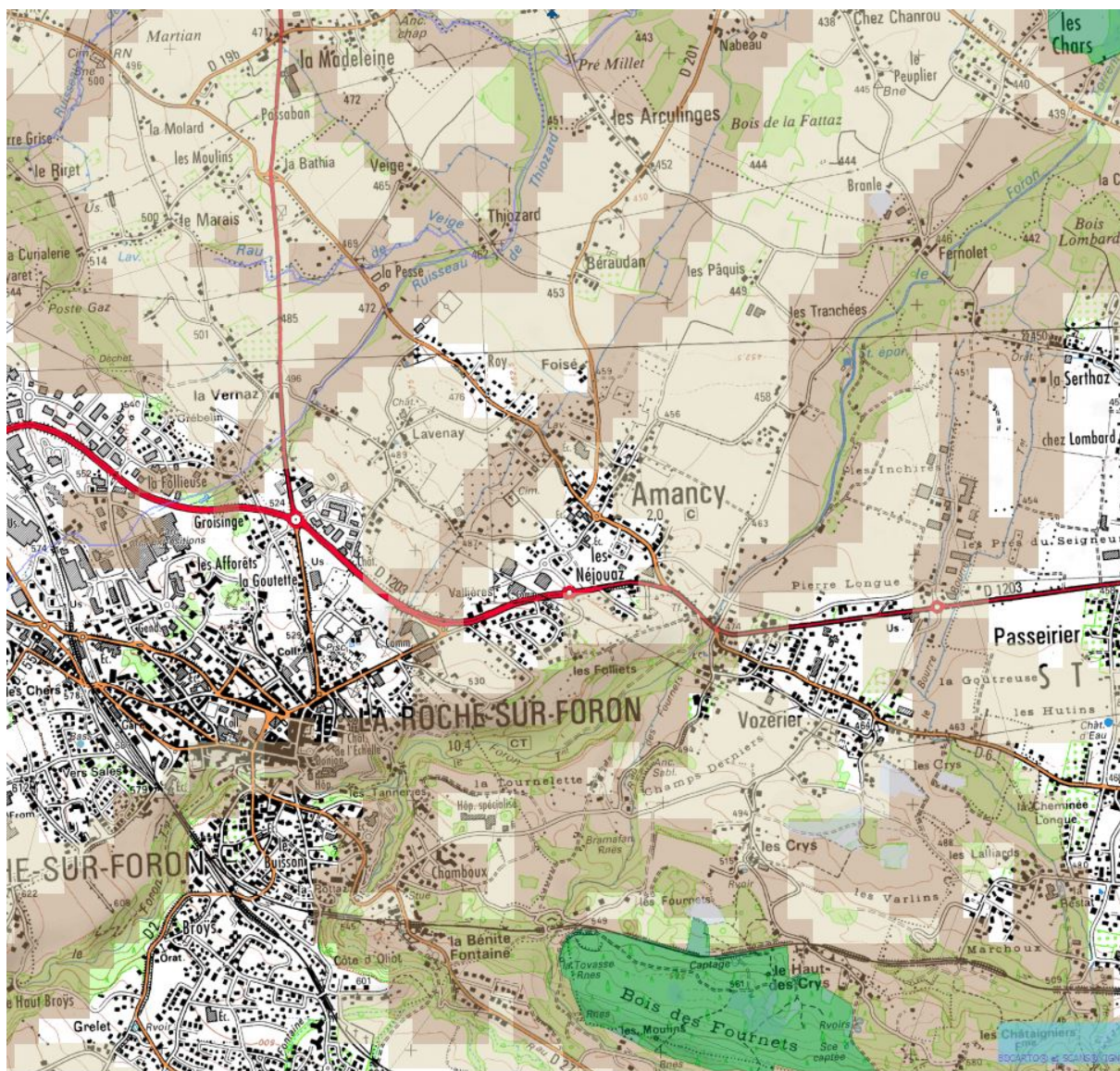
La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014.

Les cartes suivantes présentent au 1/17 500 les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques ainsi que les espaces perméables terrestres et aquatiques identifiés par le SRCE sur le territoire d'Amancy (source carto.georhonealpes.fr).



Commune d'Amancy – Réservoirs de biodiversité et espaces perméables aquatiques
Extrait de carto.georhonealpes.fr



Commune d'Amancy – Réservoirs de biodiversité et espaces perméables terrestres
Extrait de carto.georhonealpes.fr

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du Schéma et leur déclinaison au travers d'objectifs. Il analyse par ailleurs leur prise en compte dans le projet de PLU d'AMANCY.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	Prise en compte dans le projet de PLU
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE	Le territoire d'Amancy accueille la ZNIEFF de type 1 du Bois des Fournets, identifiée au SRCE au titre des réservoirs de biodiversité. Le projet de PLU d'Amancy, en classant ce réservoir en zone Naturelle sensible Ns, reconnaît son intérêt écologique.
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	Le PADD d'Amancy affirme le principe de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la préservation des continuités écologiques.
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Le Bois des Fournets, ainsi que l'ensemble des zones humides du territoire d'Amancy, bénéficient d'un zonage Naturel sensible, Ns, dont le règlement garantit la préservation de leurs qualités écologiques et de leurs fonctionnalités aquatiques et terrestres.
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	Prise en compte dans le projet de PLU
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à : <ul style="list-style-type: none"> • maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable • mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable. 	Les espaces terrestres de forte perméabilité sont majoritairement conservés en l'état au projet de PLU, bénéficiant d'un classement en zone naturelle N et en zone agricole A.
Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	Prise en compte dans le projet de PLU
Localiser et/ou délimiter à l'échelle cadastrale les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les préservant de l'urbanisation	Aucun corridor écologique n'est identifié au SRCE sur la commune d'Amancy.
S'assurer de la cohérence des corridors	

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

avec les territoires voisins.	
En l'absence de SCOT ou de SCOT ayant pris en compte le SRCE, traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux et préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.	Le SCOT du Pays rochois a identifié des corridors écologiques qui ont été pris en compte dans le projet de PLU
Préserver de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.	
Mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> • la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion • le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant 	
Identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.	
Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences	La cartographie de la trame verte et bleue du territoire d'Amancy identifie l'ensemble des milieux aquatiques. Les espaces de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau, ainsi que les zones humides, sont classés en zone naturelle N et Ns et en zone agricole A et Ap.
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue	Les espaces perméables identifiés au SRCE sont liés aux cours d'eau et aux zones humides. Ces espaces, en dehors des secteurs déjà anthropisés, sont classés en zone naturelle N et Ns et en zone agricole A et Ap au projet de PLU. Par ailleurs, le projet de PLU ne remet pas en cause la fonctionnalité des zones humides identifiées sur le territoire.
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est	Pas de cours d'eau reconnus par la trame bleue du SRCE.

adaptée en fonction du contexte local	
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale	
ORIENTATION 3 DU SRCE – Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain mobilise préférentiellement des espaces situés au sein des enveloppes bâties.
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	Prise en compte dans le projet de PLU
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	Les espaces agricoles à valeur écologique et paysagère identifiées dans la trame verte et bleue ont été classés en partie en zone Agricole d'intérêt paysager Ap.

IV.2.4. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

La Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie.

Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

Le SRCAE fixe ainsi :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le plan climat-énergie régional, les SCOT, PLU et les plans climat-énergie des collectivités doivent être en cohérence avec les orientations du SRCAE. Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2014.

Le tableau ci-dessous présente les principales orientations du Schéma en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU d'AMANCY.

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Éléments pris en compte dans le PLU
Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future destinés à l'accueil de logements et bénéficiant d'une OAP prévoit que la réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques. Les OAP incluent également des mesures en faveur des liaisons piétonnes et des espaces verts participant ainsi à la prise en compte de la qualité de l'air et de la lutte contre les îlots de chaleur urbains.
	Intégrer la qualité de l'air.	
	Lutter contre les îlots de chaleur urbains.	
Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	La commune d'Amancy n'accueille aucune gare ferroviaire en activité ni pôle d'échange.
Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des mesures en faveur des aménagements paysagers.
	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés.	
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	
ORIENTATION UT2 DU SRCAE – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air		
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Éléments pris en compte dans le PLU
Renforcer la part des transports en commun	Les PDU fixent des objectifs chiffrés de diminution de la part modale de la voiture. Les territoires non couverts par un PDU seront incités à élaborer des Plans de Déplacements Urbains Volontaires (PDUV) ou des Politiques Globales de Déplacements (PGD) qui viseraient à réduire la part modale et les distances parcourues en voiture.	Aucune de ces démarches n'a été initiée sur le territoire d'AMANCY
	Développer l'intermodalité	
		Le territoire d'AMANCY n'est pas doté d'outils de type PCET ou PDU. Le projet de PLU a inscrit au plan de zonage un emplacement réservé à la réalisation d'un parking relais..

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

	organiseront ensemble des offres de rabattement vers les points d'échange intermodaux permettant ainsi à chacun de choisir son mode d'accès à un transport collectif, tout en veillant à maîtriser et adapter la taille des parkings relais.	
Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux.	Le projet de PLU d'AMANCY a prévu des emplacements réservés à la réalisation de cheminements piétonniers et d'un parking de covoiturage.
	Développer les nouveaux usages de la voiture.	
Rationaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés	Plafonner l'offre de stationnement dans le résidentiel et le tertiaire dans les opérations neuves et les réhabilitations : - plafonner l'offre de stationnement pour autant qu'une alternative crédible en transport collectif soit disponible. - augmenter les places de stationnement pour les modes les plus respectueux pour l'environnement (vélos, véhicules électriques, etc.).	L'offre de stationnement n'a pas été plafonnée dans la mesure où la commune d'Amancy ne dispose pas d'une offre de transports en commun performante. Le règlement des zones U et AU exige l'affectation d'un local clos et sécurisé à l'usage exclusif des deux roues (vélos). Les dimensions de ce local sont encadrées.
ORIENTATION B2 DU SRCAE – Construire de façon exemplaire		
Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	Les aspects liés à la performance énergétique du bâti ne sont pas réglementés.
ORIENTATION AG1 DU SRCAE – Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire		
Stabiliser le foncier agricole	Veiller à la préservation des espaces agricoles périurbains en cohérence avec les politiques de densification conduites par ailleurs.	Le territoire d'Amancy conserve de vastes tènements agricoles en périphérie des zones bâties.
ORIENTATION TO1 DU SRCAE – Développer un tourisme compatible avec les enjeux climatiques		
Orienter les politiques consacrées au tourisme, notamment de montagne, vers l'adaptation des territoires aux effets du	Intégrer l'évolution du climat dans les stratégies touristiques territoriales. Utiliser la neige de culture sous conditions strictes.	Sans objet

changement climatique		
ORIENTATION A2 DU SRCAE – Accroître la prise en compte de la qualité de l'air dans les politiques d'aménagement du territoire		
Intégrer la qualité de l'air dans les stratégies d'aménagement du territoire	<p>Intégrer systématiquement les enjeux de la qualité de l'air dans les SCOT et les PLU.</p> <p>Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.</p>	<p>Les mesures en faveur des déplacements alternatifs à la voiture individuelle, ainsi que le développement préférentiel de l'urbanisation au cœur du chef-lieu participent aux enjeux identifiés sur le territoire sur la qualité de l'air.</p>
ORIENTATION AD1 DU SRCAE – Intégrer l'adaptation climatique dans les politiques territoriales		
Aménager en anticipant le changement climatique	<p>Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des événements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intra-urbaines.</p>	<p>Les aménagements paysagers prévus dans les zones d'urbanisation future participent à la prise en compte des évolutions climatiques en jouant un rôle d'îlots de fraîcheur.</p>
ORIENTATION AD2 DU SRCAE – Gérer la ressource en eau dans une perspective du long terme		
Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource	<p>Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire.</p> <p>Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables.</p> <p>Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu</p>	<p>L'état initial de l'environnement du rapport de présentation comporte un paragraphe réservé aux thématiques de l'eau. L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement des zones U et AU qui fixent les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du raccordement au réseau collectif d'assainissement.</p>

PARTIE IV : ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

	consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.	
--	--	--

CHAPITRE IV.3 : ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du projet de PLU d'AMANCY sur l'environnement vise à apprécier la compatibilité du document au regard des enjeux environnementaux issus du diagnostic environnemental, ainsi que la manière dont le document prend en compte le souci de préservation et mise en valeur de l'environnement.

IV.3.1. La préservation des réservoirs de biodiversité et de leurs fonctionnalités

Le Bois des Fournets ainsi que les zones humides forment les réservoirs de biodiversité du territoire d'Amancy. A ce titre, ces espaces sont classés en zone Naturelle sensible Ns, dont le règlement interdit toute construction, drainages ou remblais, et autres travaux susceptibles de détruire l'intérêt hydraulique des zones humides, toute intervention sur les milieux et les biotopes qui participent à l'équilibre environnemental, toute intervention qui ne concerne pas les travaux de gestion et d'entretien courant et toutes occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte aux captages d'eau potable.

Par ailleurs, les espaces naturels et agricoles périphériques aux réservoirs de biodiversité, en particulier sur le secteur des Crys, conservent leurs usages actuels au projet de PLU. Ils bénéficient d'un zonage naturel N et agricole A et Ap qui conforte leur vocation de zones tampons et de continuités écologiques.

IV.3.2. Le maintien des espaces de respiration des cours d'eau

Les espaces de respiration des cours d'eau, constitués des boisements rivulaires, bénéficient d'un zonage naturel N. En particulier, l'espace de fonctionnalité hydraulique du Foron de la Roche a bien été identifié et classé en zone naturelle et agricole, en dehors des secteurs déjà urbanisés.

Seule la zone 1AUx de Pierre Longue se situe à proximité d'un cours d'eau. Ce dernier (lit mineur, berges et cordon boisé rivulaire) est préservé par les dispositions de l'OAP qui encadre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUx. L'OAP de la zone 1AUx définit en effet les prescriptions suivantes :

- la ripisylve du ruisseau des Pierres Longues devra être maintenue dans le cadre de l'aménagement du site. Un recul complémentaire de 5 m vis-à-vis de cet espace sera exigé sur les lots constructibles. Il sera paysager et non clôturé.
- un système de noues paysagères devra traiter la gestion des eaux pluviales

Cet enjeu a bien été pris en compte par le projet de PLU.

IV.3.3. La contribution à l'amélioration de la qualité de l'eau du Foron de la Roche

Le développement urbain du territoire peut être source de pollution des cours d'eau, par l'intermédiaire des rejets domestiques, agricoles et industriels.

Le projet de PLU d'Amancy garantit la maîtrise des risques de rejets domestiques en prévoyant les extensions urbaines dans les secteurs raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif. En dehors des secteurs équipés, l'ouverture des zones d'urbanisation future est conditionnée à la réalisation d'un équipement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les rejets des eaux pluviales sont par ailleurs encadrés par les dispositions réglementaires des zones U et AU (article 4) :

« Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif assurant la collecte ainsi que la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales dans les sols, adapté à la taille de l'opération. En cas de risque de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant traitement.

Les trop-pleins des dispositifs réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération peuvent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales, s'il existe, et si ses caractéristiques techniques le permettent.

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

La mise en œuvre de fossés et de noues doit être privilégiée. Les écoulements à ciel ouverts doivent être maintenus. Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après réalisation de l'opération. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

La mise en place de grilles et/ou de caniveaux de récupération est exigée en limite du domaine public sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique.

Pour l'arrosage des jardins, la récupération des eaux pluviales est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Il convient de se référer au zonage d'assainissement volet « Eaux Pluviales » et aux fiches techniques correspondantes. »

Par ailleurs, la protection des ripisylves et boisements rivulaires des cours d'eau qui traversent la commune d'Amancy participe activement au piégeage des pollutions issues du lessivage des terres agricoles et des surfaces imperméabilisées.

L'ensemble de ces dispositions sont favorables à l'amélioration de la qualité des cours d'eau du territoire communal, et du Foron de la Roche en particulier.

IV.3.4. La maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, sources de pollution atmosphériques et d'émission de GES

Les mesures en faveur de la densification et des formes urbaines collectives et intermédiaires, ainsi que le développement de l'urbanisation au sein des espaces déjà construits ou dans la continuité de l'existant, participent à la maîtrise des consommations énergétiques induites par le chauffage résidentiel et les déplacements. Ces consommations énergétiques sont les principales sources d'émissions polluantes dans l'air.

IV.3.5. Le développement des énergies renouvelables

Le projet de PLU ne prévoit pas de dispositions particulières en faveur du développement des énergies renouvelables.

IV.3.6. La prise en compte dans le développement urbain du classement sonore des infrastructures de transport

Le projet de PLU ne conforte pas le développement urbain résidentiel le long des voiries classées bruyantes, en dehors des dents creuses situées en zone Uc le long de la RD 1203.

Le schéma d'intention de l'OAP de la zone Uc du secteur de la Plaine sud a par ailleurs défini une marge de recul de l'implantation des bâtiments au regard de la RD 1203.

Les autres zones d'urbanisation future situées en bordure de la RD 1203 sont des zones d'activités classées 1AUy au plan de zonage.

Aucun développement résidentiel n'est par ailleurs prévu au projet de PLU le long de la RD 903.

Cet enjeu a bien été pris en compte par le projet de PLU.

PARTIE V : INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Chapitre V.1 : INDICATEURS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

INDICATEURS QUI DEVRONT ÊTRE ÉLABORÉS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN PRÉVUE À L'ARTICLE L123-12-1 DU CODE DE L'URBANISME

Rappel de l'article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme :

Neuf ans au plus après la délibération portant l'approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de des objectifs prévus à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- L'équilibre entre renouvellement urbain / utilisation économe des espaces naturels / sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables / besoins en matière de mobilité.
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ;
- Le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie
- ...

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision.

Les indicateurs de suivi retenus au titre de l'article R123-2 du Code de l'urbanisme et qui devront être élaborés sont ci dessous (liste non exhaustive qui pourra être complétée au besoin).

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Contrôle du maintien de la trame verte et bleue du PLU : <ul style="list-style-type: none">• Vérification de la surface de zones sensibles identifiées par la commune• Recensement des atteintes éventuelles aux milieux emblématiques et protégés• Évolution de la Surface Agricole Utile (SAU) communale et du nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire• Suivi des zones humides et de leur entretien
POPULATION	Evolution de la démographie : <ul style="list-style-type: none">• cumul de la population municipale• cumul de la population des ménages

PARTIE V : INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU
PLU

	<ul style="list-style-type: none"> taille des ménages
HABITAT	<p>Concernant les logements produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé) Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif...)
FONCIER	<p>Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global)</p> <p>Suivi de la consommation foncière pour les activités : bilan des consommations moyennes sur la période écoulée (en global)</p> <p>Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités.</p>
CLIMAT – RISQUES ET NUISANCES	<p>Evolution des indices de qualité de l'air (ATMO) selon les indicateurs disponibles à l'échelle intercommunale</p> <p>Evolution du tonnage de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> Pourcentage de déchets recyclés Evolution du compostage Décharges sauvages connues
DÉPLACEMENTS	<p>Evolution du nombre moyen de véhicules par jour sur les principaux axes d'entrée de ville et suivi de l'accidentologie</p> <p>Evolution du nombre moyen de migration alternante</p> <p>Evolution du taux de motorisation par ménage</p> <p>Evolution de la desserte en transports collectifs et déplacements doux :</p> <ul style="list-style-type: none"> Linéaire de réseau et nombre de points d'arrêt par desserte et fréquentation annuelle Evolution du réseau et des équipements favorisant les déplacements doux sur le territoire
RESSOURCE	<p>Suivi de la consommation en eau</p> <p>Suivi de la mise en œuvre de la protection des captages.</p> <p>Suivi de la réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales</p> <p>Suivi de l'évolution de la production d'énergie renouvelable (nombre de ménages ou d'entreprises équipées).</p>